

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1999-02-19 Vol. XXX n° 7

1. AVIS		
1.1 Avis d'audience publique.....	1	
1.2 Consultations en cours.....	1	
– Avis de consultation concernant le projet d'instruction canadienne 12-201 - Régime d'examen concerté des demandes de dispense.....	1	
1.3 Calendrier des audiences.....	2	
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	2	
1.5 Autres avis.....	2	
– Avis 31-302 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Plans d'urgence de l'industrie des valeurs mobilières.....	2	
– Avis 51-303 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Suivi par les ACVM de la divulgation inadéquate de l'information relative au passage à l'an 2000.....	4	
– Communiqué de presse - An 2000 : Les ACVM réclament des plans d'urgence.....	4	
– Communiqué de presse - Passage à l'an 2000 : Les Autorités en valeurs mobilières intensifient leurs actions.....	5	
– La responsabilité civile des courtiers en valeurs mobilières et des gestionnaires de fortune : aspects nouveaux.....	5	
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC		
2.1 Décisions de la Commission.....	6	
– Canadien Pacifique Limitée.....	6	
– Cenosis Inc.....	6	
– Eletel Inc.....	6	
– Fonds du marché monétaire Trust National.....	7	
Fonds d'actions américaines Trust National		
Fonds Excelsior Scotia hypothécaire		
Fonds d'hypothèques Trust National		
Fonds de dividendes Trust National		
Fonds Excelsior Scotia de dividendes		
Fonds Excelsior Scotia international		
Fonds Excelsior Scotia équilibré		
Fonds d'actions internationales Trust National		
Fonds Excelsior Scotia de revenu		
Fonds Excelsior Scotia de croissance américaine		
Fonds d'obligations canadiennes Trust National		
Fonds équilibré Trust National		
Fonds Excelsior Scotia du marché monétaire		
– Fonds REER Obligations internationales		
Spectrum United.....	8	
Fonds Obligations Global Spectrum United		
– Ivanhoé III Inc.....	9	
Centres Commerciaux Cambridge Limitée		
– Merrill Lynch & Co., Canada Ltd.....	14	
(Merrill Lynch & Co., Inc.) (Midland Walwyn Inc.)		
– Mitel Corporation.....	15	
Compagnie Montréal Trust du Canada		
Mitel, Inc.		
Mitel Telecommunications Systems, Inc.		
Mitel Telecom Limited		
Mitel (Far East) Ltd.		
Mitel Semiconductor Limited		
Mitel Semiconductor AB		
– Pitney Bowes Inc.....	15	
Pitney Bowes (Canada) Inc.		
First Chicago Trust of New York		
– Quintiles Transnational Corp.....	16	
Quintiles Canada Inc.		
BGL Trustees Limited		
First Union National Bank of North Carolina		
Oppenheimer Funds Inc.		
– RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.....	16	
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.		
ScotiaMcLeod Inc.		
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.		
Valeurs Mobilières TD Inc. (Vidéotron Ltée)		
– SAP Aktiengesellschaft Systeme, Anwendungen, Produkte in Der Datenverarbeitung.....	17	
– Vidéotron Ltée.....	17	
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES		
4. POURSUITES JUDICIAIRES		
4.1 Poursuites criminelles.....	19	
4.2 Poursuites pénales.....	19	
– Jugement : CVMQ c. Aubrey Estates Ltd.....	19	
Dans le dossier : Aubrey Estates Ltd.		
– Jugement : CVMQ c. Ressources Quadrus Inc.....	20	
Dans le dossier : Ressources Quadrus Inc.		
– Jugement : CVMQ c. SPEQ Technologies ASEC Inc.....	20	
Dans le dossier : SPEQ Technologies ASEC Inc.		
– Jugement : CVMQ c. YBM Magnex International Inc.....	20	

	Dans le dossier : YBM Magnex International Inc.		
4.3	Poursuites civiles.....	21	
5.	INTERDICTIONS		
5.1	Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs.....	21	
	– Punch! International Inc.....	21	
	– SPEQ Punch! Inc.....	21	
	– Upland Global Corporation.....	21	
5.2	Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs.....	21	
5.3	Levées d'interdiction.....	21	
6.	PLACEMENTS		
6.1	Visas de prospectus.....	22	
	Prospectus provisoires		
	– Boliden Limitée.....	22	
	– Corporation CINAR.....	22	
	– Fonds de revenu mensuel de la Première Canadienne.....	22	
	– Fonds RER indice international de la Première Canadienne		
	– VERSUS Technologies Inc.....	22	
	Prospectus définitifs		
	– Compagnies Loblaw Limitée (Les).....	22	
	– Fonds Multiactif, Multistyle, Multigérant (Les).....	22	
	– Fonds d'actions canadiennes		
	– Fonds d'actions américaines		
	– Fonds d'actions outre-mer		
	– Fonds RER d'actions mondiales		
	– Fonds d'actions des marchés nouveaux		
	– Fonds à revenu fixe canadien		
	– Fonds du marché monétaire		
	– Fonds Objectif 10 axé sur la Dow Jones Industrial Average sm	22	
	– Fonds Objectif 10 axé sur la Dow Jones Industrial Average sm		
	(moyenne Dow Jones des valeurs industrielles), portefeuille 1999		
	– Thomson Corporation (The).....	23	
	Modifications du prospectus		
	– Groupe de Fonds Émeraude.....	23	
	– Fonds d'actions canadiennes Émeraude		
	– Fonds d'obligations canadiennes Émeraude		
	– Fonds équilibré Émeraude		
	– Fonds d'actions internationales Émeraude		
	– Fonds du marché américain Émeraude		
	– Fonds mondial d'obligations d'état Émeraude		
	Modifications de la notice d'offre		
	– Bombardier Inc.....	23	
6.2	Dispenses de prospectus.....	23	
	– Briana Bio-Tech Inc.....	23	
	– Caisse populaire Desjardins Bourbonnière de Montréal.....	23	
	– Caisse populaire Desjardins de Daveluyville.....	23	
	– Caisse populaire Desjardins de la Haute Matawinie.....	24	
	– Caisse populaire Desjardins du Mont-Royal.....	24	
	– Caribbean Utilities Company, Ltd.....	24	
	– Compagnies Loblaw Limitée (Les).....	24	
	– Conceptis Technologies Inc.....	24	
	– Corporation d'investissement Cyclonic.....	24	
	– Fiducie de placement immobilier constituée d'hôtels Legacy.....	24	
	– Fonds d'institutions financières, portefeuille 1998.....	25	
	– Fonds Objectif 10 axé sur la Dow Jones Industrial Average sm	25	
	– Groupe Transcontinental G.T.C. Ltée.....	25	
	– Helix Hearing Care of America Corp.....	25	
	– Kinross Gold Corporation.....	25	
	– Mines Lyon Lake Ltée.....	25	
	– Monsanto Company.....	25	
	– PCI Marketing & Communications Inc.....	26	
	– Ressources Freewest Canada Inc.....	26	
	– Ressources Freewest Canada Inc.....	26	
	– Ressources Murgor Inc.....	26	
	– System Software Associates, Inc.....	26	
	– Tyco International Ltd.....	26	
	– Zappa Resources Ltd.....	27	
6.3	Avis de placement.....	27	
	– Associates First Capital Corporation.....	27	
	– Galéa Sécurité Réseau Inc.....	27	
	– Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.....	27	
	– Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.....	27	
	– Ressources Chesbar Inc.....	27	
	– TB Advisors Inc.....	27	
	– Technologies Alis Inc.....	28	
	– Technologies Alis Inc.....	28	
	– Technologies Alis Inc.....	28	
	– Technologies Alis Inc.....	28	
	– Technologies Alis Inc.....	28	
6.4	Refus.....	28	
6.5	Divers.....	28	
	– Fonds spécialisés monogramme.....	28	
	– Fonds canadien du marché monétaire Monogramme		
	– Fonds canadien de revenu fixe Monogramme		
	– Fonds canadien de dividendes Monogramme		
	– Fonds canadien spécial de croissance Monogramme		
	– Fonds américain d'actions Monogramme		
	– Fonds international d'actions Monogramme		
	– SPEQ Capital Inc. et Société Spiral Mode de Vie Inc.....	28	
	– Ventra Group Inc.....	28	
6.6	Dépôt de suppléments.....	28	
	– General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée.....	28	
7.	OFFRES PUBLIQUES		
7.1	Avis.....	29	
7.2	Dispenses.....	29	
7.3	Refus.....	29	
8.	COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS		
8.1	Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs.....	29	
8.2	Inscriptions.....	29	
8.3	Inscriptions conditionnelles.....	31	
8.4	Agréments.....	32	

8.5 Reprises d'activités	32
8.6 Interruptions d'activités.....	33
8.7 Radiations	34
8.8 Cessations de fonctions	34
8.9 Dispenses	34
8.10 Exercice d'une autre activité.....	35
8.11 Refus.....	35
8.12 Divers	35

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers	36
9.2 Dispenses	36
9.3 Refus.....	36
9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti	36
– Groupe Oshawa Limitée (Le)	36
– New Cache Petroleums Ltd.....	36

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

A. Dépôt de documents d'information	A-1
B. Déclarations d'initiés.....	B-1
C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec.....	C-1

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

– **Avis de consultation
concernant le projet d'instruction
canadienne 12-201 - Régime d'examen
concerté des demandes de dispense**

Cet avis a été publié au Bulletin de la Commission du 20 novembre 1998 (Vol. XXIX, n° 45, aux pages 4 à 7).

Le projet d'instruction canadienne établit un régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « RECDD »).

Le régime d'examen concerté (le « REC ») est une entente entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur les principes de la concertation, qui sera mise en œuvre au moyen d'un protocole d'entente (le « protocole d'entente »). Le projet de protocole d'entente a été publié en vue de recueillir des observations en juin 1998, de même que le projet de Norme canadienne 31-101 portant sur le REC de l'inscription (la « norme concernant l'inscription ») et le projet d'Instruction canadienne 43-201 concernant le REC du prospectus et de la notice annuelle initiale (l'« instruction concernant le prospectus »).

Le projet d'instruction canadienne a été initialement publié sous forme d'énoncé de principe en janvier 1998 en vue de recueillir des observations sur celui-ci jusqu'en juin 1998.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations en ce qui a trait au projet d'instruction canadienne, par écrit, au plus tard le **28 février 1999**, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (version Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces ou territoires exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions ou qui désirent participer aux tests du RECDD peuvent s'adresser à :

Madame Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du
développement des marchés
Tél. : (514) 940-2199, poste 4555
Courriel : sylvie.lalonde@cvmq.gouv.qc.ca

1.3 Calendrier des audiences

Le 16 mars 1999 9 h 30	Mme Carole Morin-ville
Le 18 mars 1999 9 h 30	M. Réginald Boutin
Le 23 mars 1999 9 h 30	Optec Fund Ltd. BWT Management International 9057-0425 Québec Inc. (G.N.J. Management International) M. Jean Arbour Mme Nicole Appleby-Arbour M. Jean-François Gagnon PGA Asset Management Inc. M. Jean-Guy Felteau First Choice Investment Inc.
Les 30 et 31 mars 1999 9 h 30	Transamerica Acquisition Corporation, Canada Groupe Cantrex Inc.
Le 1 ^{er} avril 1999 9 h 30	Planifications Plus Marcel Vachon Inc. (Les) - pro forma M. Marcel Vachon Mme Manon L'Anglais
Date à déterminer	Marché Global Village (Canada) Inc. M. Yank Barry

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

– Avis 31-302 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Plans d'urgence de l'industrie des valeurs mobilières

En 1998, le personnel de divers membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) a publié des avis faisant ressortir l'importance de consacrer les ressources humaines et financières nécessaires à la solution des problèmes liés au passage à l'an 2000 et à inciter les participants du marché à évaluer et tester leurs systèmes informatiques et techniques, à identifier les risques et à développer des solutions en temps opportun¹.

Programmes de tests

À l'heure actuelle, le personnel des ACVM travaille de pair avec l'industrie canadienne des valeurs mobilières à concevoir et implanter un programme de tests à l'échelle de l'industrie sur le problème de l'an 2000. À cette fin, le personnel des ACVM pilote deux groupes de travail, l'un étant chargé du test concernant les fonds d'investissement et l'autre du test concernant l'industrie des valeurs mobilières autre que les fonds d'investissement. Ces deux groupes de travail ont élaboré des tests sur le problème de l'an 2000 pour l'ensemble de l'industrie canadienne des valeurs mobilières. Les objectifs de ces tests sont, d'une part, de permettre d'identifier à l'avance les éléments qui nécessitent des correctifs et, d'autre part, d'amener l'industrie et le public à se fier à la capacité de fonctionner en l'an 2000, de l'industrie canadienne des valeurs mobilières ainsi que du cycle de traitement électronique des ordres utilisé par l'industrie canadienne des fonds d'investissement. Le travail de conception des tests progresse, les tests pilotes (tests des tests) étant prévus pour la semaine commençant le 13 mars 1999 et les tests à l'échelle de l'industrie, pour la semaine commençant le 29 mai 1999.

¹ Le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié l'avis 31-703 sur le problème de l'an 2000, daté du 12 juin 1998; le personnel de la Commission des valeurs mobilières du Québec a publié «An 2000 - État de la situation à la Commission des valeurs mobilières du Québec», daté du 12 juin 1998; et le personnel de la British Columbia Securities Commission a publié le NIN#98/43, « Industry Responsibility Regarding the Year 2000 », daté du 22 juillet 1998.

Une troisième initiative quant au passage à l'an 2000 est en cours pour le marché canadien de la dette. Reconnaisant le rôle d'organisme central dans le marché canadien de la dette joué par la Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (« CDS »), le test de démonstration de CDS servira de test de l'industrie pour le marché canadien de la dette. L'objet de ce test consiste à démontrer au public que l'infrastructure du marché canadien de la dette est prête pour le virage à l'an 2000, en confirmant que les composantes déjà testées de ce marché (tests internes dans chaque firme et divers tests point à point) peuvent fonctionner ensemble. Ce test sera effectué en mars 1999.

Nécessité des plans d'urgence

Ayant mis en route les projets de tests sur le problème de l'an 2000 pour l'industrie canadienne des valeurs mobilières et sensibilisé les participants du marché à l'importance de procéder à ces tests, le personnel veille maintenant à attirer l'attention de l'industrie canadienne des valeurs mobilières sur la nécessité d'élaborer et de mettre à jour ses plans d'urgence pour l'an 2000.

En novembre 1998, le personnel des ACVM a parrainé la mise sur pied d'un groupe de travail de l'industrie chargé d'élaborer des plans d'urgence destinés à assurer le bon fonctionnement des marchés canadiens des capitaux au tournant de l'an 2000. Le mandat du groupe de travail chargé des plans d'urgence consiste à fournir aux participants du marché des indications pour l'établissement de leur plans d'urgence et de relève en cas de problèmes liés au passage à l'an 2000. Ce groupe travaillera en collaboration avec les ACVM et avec les groupes de travail chargés des tests à l'échelle de l'industrie.

Le groupe de travail chargé des plans d'urgence de l'industrie se penchera sur des problèmes pouvant nuire à la poursuite des activités chez les participants clés de l'industrie comme les bourses, les chambres de compensation, les fournisseurs de systèmes informatiques, les dépositaires, les banques, les courtiers et autres participants du marché. Dans le cadre de son mandat, le groupe de travail recensera les processus cruciaux de l'industrie en plus d'établir des stratégies visant à réduire les risques liés au passage à l'an 2000. Il n'a cependant pas comme tâche d'élaborer les plans d'urgence et de relève individuels des participants du marché.

Le personnel des ACVM estime que le travail entrepris par le groupe de travail chargé des

plans d'urgence de l'industrie est capital pour le bon fonctionnement des marchés canadiens des capitaux. Il ressort cependant que ces efforts déployés à l'échelle de l'industrie doivent être assortis d'efforts concertés de la part de chacun des participants du marché pour créer et mettre à jour leurs propres plans d'urgence. Le personnel des ACVM presse tous les participants du marché tant dans l'industrie canadienne des valeurs mobilières que dans l'industrie canadienne des fonds d'investissement et dans le marché canadien de la dette de développer sans tarder leurs propres plans d'urgence en vue du passage à l'an 2000. Au minimum, chacun devrait prévoir dans ses plans une évaluation des risques de défaillance de ses processus d'affaires cruciaux, l'établissement de stratégies pour réduire ces risques, y compris un plan de test de ces stratégies, et la mise à jour de ces stratégies au fur et à mesure qu'une nouvelle information devient disponible.

À l'heure actuelle, les membres des ACVM analysent leurs propres besoins en plans d'urgence et ont formé un comité conjoint qui se penchera sur les questions de réglementation entourant les plans d'urgence en cas de perturbation du marché au passage à l'an 2000.

Le personnel des ACVM s'est engagé à promouvoir la planification de mesures d'urgence en vue du passage à l'an 2000 au sein des marchés des capitaux. S'il constate que, n'ayant pas adéquatement testé ou corrigé ses plans d'urgence, en encore développé et mis en place de pareils plans, un participant clef ou un autre participant du marché se révélait incapable d'assurer son bon fonctionnement au tournant du siècle, le personnel des diverses ACVM est prêt à prendre à son égard des mesures coercitives pour réduire ou prévenir les perturbations sur les marchés canadiens des capitaux.

Pour plus d'information, communiquez avec :

Dave Herbert
Alberta Securities Commission
(780) 422-0348

Louyse Gauvin
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6538

Levi Sankar
Ontario Securities Commission
(416) 593-8279

Jean Lorrain
Commission des valeurs mobilières du Québec

(514) 940-2199, poste 4301

– **Avis 51-303 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières - Suivi par les ACVM de la divulgation inadéquate de l'information relative au passage à l'an 2000**

Par suite de la publication en janvier de son Rapport sur le programme d'examen de la divulgation de l'information relative au passage à l'an 2000, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») intensifie son examen de l'information présentée par les émetteurs assujettis sur le passage à l'an 2000.

Dans son rapport, le personnel des ACVM concluait que l'étendue et la nature des informations incluses dans les documents d'information continue et les prospectus relativement au passage à l'an 2000 étaient grandement inadéquates.

Dans le cadre de son programme d'examen, le personnel de plusieurs ACVM sélectionnera et révisera des notices annuelles ou des documents similaires déposés par des émetteurs au cours des prochains mois relativement à leur dernier exercice financier terminé. En outre, le personnel des ACVM fera le suivi de l'information présentée sur le passage à l'an 2000 dans les dépôts de certains émetteurs assujettis déjà couverts dans le programme d'examen pour s'assurer que la qualité de cette information s'est améliorée.

Lorsque le personnel des ACVM jugera qu'un émetteur assujetti a failli à son obligation de divulguer de l'information sur sa préparation au passage à l'an 2000, il pourra refuser le dépôt de sa notice annuelle. Dans tous les cas, le personnel des ACVM s'attendra à ce qu'un émetteur fournisse des informations additionnelles afin de corriger promptement les lacunes détectées par le personnel et annonce que son dossier d'information continue a été rectifié.

L'émetteur assujetti n'ayant pas divulgué les éléments importants sur les risques inhérents au passage à l'an 2000, s'exposera à des mesures coercitives qui pourraient aller jusqu'à la convocation d'une audience visant à étudier les sanctions à prendre contre l'émetteur, ses administrateurs ou ses dirigeants.

Les questions peuvent être adressées à :

Agnes Lau
Alberta Securities Commission
(780) 422-2191
Andrew Richardson
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6730

Heidi Franken
Ontario Securities Commission
(416) 593-8249

– **Communiqué de presse - An 2000 : Les ACVM réclament des plans d'urgence**

Montréal - Selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui représentent les organismes de réglementation de l'ensemble des provinces et territoires du Canada, les participants au marché doivent, comme saine pratique d'affaires en vue du passage à l'an 2000, se doter de plans d'urgence.

« Les ACVM sont prêtes à prendre des mesures coercitives pour amoindrir ou prévenir les perturbations sur les marchés canadiens des capitaux à l'égard d'un participant au marché si elles constatent que celui-ci se révèle incapable d'assurer son bon fonctionnement au tournant du siècle », a indiqué aujourd'hui les Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

« Au minimum, chaque courtier, conseiller en valeurs, bourse, chambre de compensation, dépositaire, fournisseur de systèmes informatiques ou autre participant au marché doit évaluer les risques de défaillance de ses principaux processus d'affaires, établir des stratégies pour amoindrir ces risques, y compris un plan de test de ces stratégies, et mettre à jour ces stratégies au fur et à mesure qu'une nouvelle information devient disponible », soutiennent les ACVM.

Les initiatives de planification d'urgence de chaque participant au marché s'inscriront dans la foulée du travail entrepris par le groupe de travail que les ACVM ont créé en novembre 1998 pour orienter les plans d'urgence de l'industrie. Ce groupe de travail voit actuellement à la conception de plans d'urgence qui assureront le bon fonctionnement des marchés canadiens des capitaux au moment du passage à l'an 2000.

Les membres des ACVM analysent en ce moment leurs propres besoins en plans d'urgence et ont mis sur pied un comité qui se penchera sur les questions de réglementation conjointe en matière de planification d'urgence.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, composées des douze commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales, administrent le système canadien de réglementation des valeurs mobilières de manière à protéger les investisseurs et à doter le Canada d'un marché des valeurs mobilières dynamique et efficace.

– **Communiqué de presse - Passage à l'an 2000 : Les Autorités en valeurs mobilières intensifient leurs actions**

Montréal - À la suite de la publication du Rapport sur le programme d'examen de la divulgation de l'information relative au passage à l'an 2000, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) intensifie son examen de l'information présentée par les entreprises (émetteur assujéti).

Dans ce rapport rendu public en janvier, le personnel des ACVM concluait que l'étendue et la nature des informations incluses dans les documents d'information continue et les prospectus relativement au passage à l'an 2000 étaient grandement inadéquates. Dans ce rapport, le personnel des ACVM a étudié uniquement la divulgation de l'information plutôt que les mesures prises par les entreprises face au passage à l'an 2000.

Afin d'y remédier et dans le cadre de son programme d'examen, le personnel de plusieurs ACVM sélectionnera et révisera des notices annuelles et des rapports annuels déposés par les émetteurs au cours des prochains mois relativement à leur dernier exercice financier terminé.

En outre, le personnel des ACVM fera le suivi de l'information présentée sur le passage de l'an 2000 dans les dépôts de certains émetteurs déjà couverts dans le programme d'examen pour s'assurer que la qualité de cette information s'est améliorée.

Lorsque le personnel des ACVM jugera qu'un émetteur a failli à son obligation, il pourra refuser le dépôt de sa notice annuelle. Dans tous les cas, le personnel des ACVM s'attendra à ce qu'un émetteur fournisse des informations additionnelles afin de corriger promptement les lacunes détectées par le personnel et informe publiquement que son dossier d'information continue a été rectifié.

L'émetteur n'ayant pas divulgué les éléments importants sur les risques inhérents au passage à l'an 2000, s'exposera à des mesures coercitives qui pourraient aller jusqu'à la convocation d'une audience visant à étudier les sanctions à prendre contre l'émetteur, ses administrateurs ou ses dirigeants.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, composées des douze commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales, administrent le système canadien de réglementation des valeurs mobilières de manière à protéger les investisseurs et à doter le Canada d'un

marché des valeurs mobilières dynamique et efficace.

– **La responsabilité civile des courtiers en valeurs mobilières et des gestionnaires de fortune : aspects nouveaux**

L'Association Henri Capitant (section québécoise) en collaboration avec le Centre de droit des affaires et du commerce international, Faculté de droit, Université de Montréal organise un Colloque sur : « La responsabilité civile des courtiers en valeurs mobilières et des gestionnaires de fortune : aspects nouveaux. » L'événement aura lieu le 7 mai 1999 à l'Hôtel Inter-Continental, Salon Maisonneuve. Le coût de l'inscription est de 150 \$ (toutes taxes incluses).

Les personnes intéressées peuvent s'inscrire avant le vendredi 30 avril 1999 à :

Association Henri Capitant
a/s de M. Patrice Deslauriers
Faculté de droit
Université de Montréal
3101, chemin de la Tour
C. P. 6128, succ. Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3J7

Téléphone : 343-7466
Télécopieur : 343-2199
Courriel : deslaupa@droit.umontreal.ca

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

– Canadien Pacifique Limitée

La société Canadien Pacifique Limitée (ci-après « CPL » ou la « société ») entend procéder à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités conformément aux règles de la Bourse de Montréal. L'émetteur prévoit acheter des actions ordinaires, dont le nombre n'excédera, en aucun cas, 5 % des actions émises et en circulation de la société.

L'offre sera d'une durée d'un an, soit du 19 août 1998 au 18 août 1999. L'avis d'intention de procéder à l'offre publique de rachat a été déposé auprès des bourses concernées et accepté par celles-ci et le communiqué de presse annonçant l'offre publique de rachat a été émis par la société le 11 août dernier.

CPL demande, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense des obligations prévues au chapitre IV du Titre III de la Loi relativement au dépôt des déclarations d'initiés afférentes à l'acquisition par CPL d'actions ordinaires aux termes de l'offre publique de rachat dans les délais prévus à l'article 174 du *Règlement sur les valeurs mobilières*.

La dispense est accordée compte tenu que les exigences des bourses sont respectées, que le marché sera dûment informé du nombre d'actions acquises par CPL au cours de chaque mois pendant la durée de l'offre et que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants. La dispense est accordée à la condition que CPL dépose auprès de la Commission des rapports mensuels sur les achats conformément à l'article 8 de la *Politique I-5* de la Bourse de Montréal.

Décision n^o : 1998-C-0288
Article(s) : L-263 et R-174
Date : 1998-08-18

– Cenosis Inc.

La société Cenosis Inc. (ci-après « Cenosis ») a déposé un prospectus provisoire daté du 29 mai 1998, visant le placement d'un minimum de 1 500 000 actions ordinaires et un maximum de 2 500 000 actions ordinaires au prix de 1,00 \$

l'action. Cenosis veut émettre au placeur pour compte Whalen, Béliveau & Associés, à titre de rémunération additionnelle, une option de rémunération d'une durée de 24 mois lui permettant d'acheter un maximum de 5 % du nombre des actions ordinaires qui seront émises aux termes du placement, soit 125 000 actions ordinaires, au prix de 1,00 \$ l'action (ci-après l'« Option »). Les titres émis en vertu de l'Option représentent au plus environ 1,23 % des actions ordinaires qui seront émises si le placement maximum est réalisé.

La Commission, à cet effet, dispense Cenosis de l'application de l'article 4 de l'*Instruction générale n° Q-3* pour lui permettre d'accorder l'Option au courtier Whalen, Béliveau & Associés. La dispense est accordée compte tenu du nombre, du prix et de la durée de l'Option et du fait que ce courtier recevra une commission équivalant à 9 % du produit des titres placés.

Décision n^o : 1998-C-0291
IG : (Q-3)-4
Date : 1998-08-18

– Eletel Inc.

La société Eletel Inc. entend procéder à un premier appel public à l'épargne au Québec par voie de prospectus visant 18 500 000 unités, chacune composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire au prix de 0,20 \$ l'unité. Le prospectus vise également l'émission de 12 000 000 d'actions ordinaires dans le cadre d'une prise de contrôle inversée.

À cet effet, la Commission dispense la société Eletel Inc. de l'application de l'article 4 de l'*Instruction générale n° Q-3* pour lui permettre d'émettre au placeur pour compte de l'émission, à savoir Jones, Gable & Compagnie Limitée, à titre de rémunération additionnelle, une option de rémunération d'une durée de 12 mois lui permettant d'acheter 200 000 actions ordinaires, au prix de 0,25 \$ l'action (ci-après l'« Option »). Les titres émis en vertu de l'Option représentent environ 0,616 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de clôture du placement.

La dispense est accordée compte tenu du nombre, du prix et de la durée de l'Option.

Décision n^o : 1998-C-0289
IG : (Q-3)-4
Date : 1998-08-18

- **Fonds du marché monétaire Trust National**
- **Fonds d'actions américaines Trust National**
- **Fonds Excelsior Scotia hypothécaire**
- **Fonds d'hypothèques Trust National**
- **Fonds de dividendes Trust National**
- **Fonds Excelsior Scotia de dividendes**
- **Fonds Excelsior Scotia international**
- **Fonds Excelsior Scotia équilibré**
- **Fonds d'actions internationales Trust National**
- **Fonds Excelsior Scotia de revenu**
- **Fonds Excelsior Scotia de croissance américaine**
- **Fonds d'obligations canadiennes Trust National**
- **Fonds équilibré Trust National**
- **Fonds Excelsior Scotia du marché monétaire**

À la suite de l'offre datée du 30 juin 1997, faite par la Banque de Nouvelle-Écosse (ci-après la « BNE ») sur la totalité des actions de National Trustco Inc. (ci-après « Trustco »), une restructuration a été amorcée afin de regrouper les Fonds Excelsior et les Fonds Trust National. Les Fonds Excelsior sont gérés par la société Placements Scotia Inc., une filiale à part entière de la BNE et les Fonds Trust National sont gérés par la Compagnie Trust National, une filiale de Trustco (les fonds dont les noms apparaissent ci-après dans la présente décision seront identifiés soit comme les « fonds restants », soit comme les « fonds cédants »).

Les « fonds restants » sont les suivants :

- Fonds Excelsior Scotia du marché monétaire;
- Fonds Excelsior Scotia hypothécaire;
- Fonds Excelsior Scotia de croissance américaine;
- Fonds Excelsior Scotia international;
- Fonds d'obligations canadiennes Trust National;
- Fonds de dividendes Trust National;
- Fonds équilibré Trust National.

Les « fonds cédants » sont les suivants :

- Fonds du marché monétaire Trust National;
- Fonds d'hypothèques Trust National;
- Fonds d'actions américaines Trust National;

- Fonds d'actions internationales Trust National;
- Fonds Excelsior Scotia de revenu;
- Fonds Excelsior Scotia de dividendes;
- Fonds Excelsior Scotia équilibré.

Aux termes de la restructuration, les regroupements des fonds suivants ayant des objectifs similaires seront effectués :

- le Fonds du marché monétaire Trust National avec le Fonds Excelsior Scotia du marché monétaire;
- le Fonds d'hypothèques Trust National avec le Fonds Excelsior Scotia hypothécaire;
- le Fonds d'actions américaines Trust National avec le Fonds Excelsior Scotia de croissance américaine;
- le Fonds d'actions internationales Trust National avec le Fonds Excelsior Scotia international;
- le Fonds Excelsior Scotia de revenu avec le Fonds d'obligations canadiennes Trust National;
- le Fonds Excelsior Scotia de dividendes avec le Fonds de dividendes Trust National;
- Fonds Excelsior Scotia équilibré avec le Fonds équilibré Trust National.

La Commission, en vertu de l'article 277 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, autorise la restructuration des Fonds Excelsior et des Fonds Trust National ainsi que tous les changements importants découlant de cette restructuration et autorise les fonds cédants ainsi que les fonds restants correspondants, à conclure, en vue du regroupement, une transaction impliquant des changements importants.

La Commission autorise, en vertu du paragraphe 2° de l'article 11.07 de l'*Instruction générale n° C-39*, les fonds restants à obtenir de la part des fonds cédants correspondants, les titres en portefeuille en règlement en lieu d'espèces.

De plus, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense temporairement les fonds cédants de l'application de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et les autorise, en vertu des sous-paragraphe a), b) du paragraphe 1° ainsi que du sous-paragraphe b) du paragraphe

4° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39* à investir plus de 10 % de leurs actifs nets dans les titres des fonds restants correspondants et de détenir plus de 10 % des titres émis par les fonds restants correspondants.

La Commission accorde enfin, dans le cadre du regroupement proposé, une dispense de l'application des paragraphes 1° et 4° de l'article 280 du Règlement et elle accorde également une dispense de l'application du paragraphe 4° de l'article 6.01 de l'*Instruction générale n° C-39*.

La dispense est accordée aux motifs suivants :

- les fonds regroupés ont des objectifs fondamentaux similaires;
- les fonds cédants et les fonds restants ne comportent aucun frais d'entrée ou de sortie;
- les porteurs des fonds cédants et des fonds restants conserveront le droit de faire racheter leurs parts en contrepartie d'un paiement comptant en tout temps jusqu'à la veille de la date des regroupements inclusivement;
- aucun frais de courtage, commission ou autre charge ne sera payable lors de la livraison des titres des fonds cédants aux fonds restants correspondants;
- tant les porteurs des fonds cédants que ceux des fonds restants recevront un avis sur les regroupements proposés au moins 60 jours avant les regroupements. Cet avis expliquera l'effet des regroupements proposés et mentionnera que les détenteurs de parts pourront obtenir, sur demande, une copie du prospectus simplifié, des états financiers annuels vérifiés et de la notice annuelle concernant les fonds restants dans lesquels ils détiennent des parts.

Décision n^o : 1998-C-0293
Article(s) : L-263 et R-280, 1°) et 4°)
L-263 et R-283, 1°) et 2°)
R-277
IG : (C-39)- 2.04, 1°) a) et b) 4°) b)
(C-39)-6.01, 4°)
Date : 1998-08-21

– **Fonds REER Obligations internationales
Spectrum United
Fonds Obligations Global Spectrum
United**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense le

Fonds REER Obligations internationales Spectrum United de l'application du paragraphe 1° de l'article 283 du *Règlement sur les valeurs mobilières* et du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de lui permettre d'investir jusqu'à 20 % de son actif net, calculé au moment de la transaction, dans des titres d'emprunt émis ou garantis quant au capital et aux intérêts par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ou la Banque européenne d'investissement, à la condition que ces titres aient reçu une cote « AAA » de Standard & Poor's Corporation, ou une cote équivalente établie par une agence d'évaluation indiquée dans l'*Instruction générale n° C-39*, ou jusqu'à 35 % de son actif net, calculé au moment de la transaction, dans des titres d'emprunt émis ou garantis quant au capital et aux intérêts, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (mieux connue sous le nom de Banque mondiale), par la Banque interaméricaine de développement, la Banque de développement asiatique et la Société financière internationale, à la condition que ces titres aient reçu une cote « AAA », de Standard & Poor's Corporation, ou une cote équivalente établie par une agence d'évaluation indiquée dans l'*Instruction générale n° C-39*.

La Commission dispense, de plus, le Fonds Obligations Global Spectrum United de l'application du paragraphe 1° de l'article 283 du Règlement et du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 2.04 de l'*Instruction générale n° C-39*, afin de lui permettre d'investir jusqu'à 20 % de son actif net, calculé au moment de la transaction, dans des titres d'emprunt émis ou garantis pour le capital et les intérêts par tout gouvernement national, y compris les organismes qui en émanent, à la condition que ces titres aient reçu au moins la cote « AA » de Standard & Poor's ou une cote équivalente de toute agence d'évaluation indiquée dans l'*Instruction générale n° C-39*, ou jusqu'à 35 % de son actif net, calculé au moment de la transaction, dans des titres d'emprunt émis ou garantis pour le capital et les intérêts par tout gouvernement national, y compris les organismes qui en émanent, par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (mieux connue sous le nom de Banque mondiale), la Banque interaméricaine de développement, la Banque de développement asiatique et la Société financière internationale, à la condition que ces titres aient reçu au moins la cote

« AAA » de Standard & Poor's ou une cote équivalente de toute agence d'évaluation indiquée dans l'*Instruction générale* n° C-39.

Les dispenses sont valables jusqu'au renouvellement du prospectus en 1999.

Décision n° : 1998-C-0290
Article(s) : L-263 et R-283,1°)
IG : (C-39)-2.04, 1°) a)
Date : 1998-08-18

– **Ivanhoé III Inc.**
Centres Commerciaux Cambridge Limitée
MOTIFS DE LA DÉCISION DU 19 JANVIER 1999

OPINION MAJORITAIRE DE M. VIATEUR GAGNON ET DE M. MARK ROSENSTEIN

Historique

Ivanhoé III Inc. (« Ivanhoé ») est une société constituée au Québec, propriété de six caisses de retraite canadiennes. La Caisse de dépôt et placement du Québec en est l'actionnaire principal.

Centres commerciaux Cambridge Limitée (« Cambridge ») est une société constituée en Ontario et un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et de la législation équivalente des autres provinces du Canada. Au 11 décembre 1998, Cambridge avait 62 531 992 actions ordinaires (les « actions ») et 4 422 727 actions privilégiées de second rang émises et en circulation. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et de la Bourse de Montréal.

Ivanhoé et les sociétés appartenant à son groupe sont devenues actionnaires de Cambridge en 1989. Depuis, Ivanhoé a progressivement augmenté sa participation en actions qu'elle détient en procédant dans le cours normal d'achats publics sur le marché boursier. Au moment de l'audience, Ivanhoé et les sociétés appartenant à son groupe détenaient 27 324 861 actions, soit quelque 43 % des actions en circulation sur une base non diluée, ou environ 35 % sur une base partiellement diluée. Ivanhoé détenait également 60 000 000 \$ de capital global de débentures convertibles de Cambridge échéant le 11 mars 2004, 15 200 000 \$ de capital global de débentures convertibles de Cambridge échéant le 11 mars 2004 et 2 600 000 \$ de capital global de débentures convertibles de Cambridge échéant le 30 juin 2007.

Deuxième actionnaire en importance de Cambridge, la Caisse de retraite des Chemins de fer nationaux du Canada (la « Caisse de retraite du CN ») détient quelque 17 % des actions en circulation sur une base non diluée, soit environ 19 % sur une base partiellement diluée.

Le 30 octobre 1998, Ivanhoé a informé Cambridge de son intention de procéder à une offre publique d'achat visant un maximum de 15 000 000 d'actions au prix de 12,50 \$ l'action, l'offre n'étant pas subordonnée au dépôt d'un nombre minimum d'actions. Ivanhoé a demandé à Cambridge de charger son conseil d'administration de mettre sur pied sans tarder un comité d'administrateurs indépendants pour donner à un évaluateur compétent et indépendant le mandat de préparer une évaluation formelle des actions de Cambridge conformément au *Policy Statement* n° 9.1 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et à l'*Instruction générale* n° Q-27 de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ).

À la même date, Ivanhoé a annoncé publiquement son intention de lancer l'offre d'achat.

Le 3 novembre 1998, Cambridge a annoncé avoir mis sur pied un comité spécial de son conseil d'administration (le « comité spécial ») et son intention de nommer un évaluateur pour effectuer une évaluation formelle des actions. Le comité spécial se composait de M. T. Iain Ronald, président du comité, M. David S. R. Leighton, M. J. Blair MacAulay et M. Tullio Cedraschi. M. Cedraschi est un membre du conseil de Cambridge désigné par la Caisse de retraite du CN.

Le 12 novembre 1998, le comité spécial a nommé Morgan Stanley & Co. Incorporated (« Morgan Stanley ») pour la préparation d'une évaluation formelle. Le 17 décembre 1998, Morgan Stanley a remis son rapport d'évaluation formelle au comité spécial.

Le 14 décembre 1998, M. Ronald a rencontré M. René Tremblay, président et chef de l'exploitation d'Ivanhoé pour informer ce dernier quant à la fourchette d'évaluation préliminaire établie par Morgan Stanley. M. Ronald avait deux points d'inquiétude quant à l'offre planifiée par Ivanhoé. Premièrement, Ronald a indiqué que, selon le comité spécial, le prix d'offre devrait se rapprocher de la limite supérieure de 14,50 \$ à 17 \$ de la fourchette d'évaluation préliminaire. Deuxièmement, le comité spécial était d'avis que l'offre devrait viser la totalité des

actions non détenues par Ivanhoé et les sociétés appartenant à son groupe, et pas seulement le contrôle. M. Ronald a indiqué qu'à moins qu'Ivanhoé ne soit disposée à accepter ces conditions, elle ne devrait pas procéder à l'offre. M. Tremblay a exprimé des inquiétudes sur les deux points. Messieurs Tremblay et Ronald ont convenu avec les conseillers financiers d'Ivanhoé, RBC Dominion Valeurs Mobilières (« RBC »), de tenir une réunion avec Morgan Stanley afin de passer en revue et discuter l'approche et les calculs de ces derniers. Cette réunion a eu lieu le 15 décembre 1998 et, en conséquence, la fourchette d'évaluation définitive de Morgan Stanley a été ramenée au niveau de 14 \$ à 16 \$. RBC a alors demandé la permission de rencontrer le conseil de Cambridge afin de lui exposer ses vues sur l'évaluation. Cette permission a été refusée, mais RBC a obtenu celle de rencontrer le comité spécial le 17 décembre 1998.

Le 17 décembre 1998, M. Tremblay a indiqué à Ronald qu'Ivanhoé se proposait de lancer l'offre selon les modalités initiales.

Aussi le 17 décembre 1998, le comité spécial a approuvé le rapport d'évaluation de Morgan Stanley et décidé de (a) recommander son adoption au conseil de Cambridge, (b) recommander au conseil l'adoption d'un régime de droits des actionnaires et (c) de retenir les services de ScotiaMcLeod Inc. (« ScotiaMcLeod ») en qualité de conseillers financiers du comité spécial. À une rencontre tenue à la même date, le conseil de Cambridge a accepté les recommandations du comité spécial.

Le 18 décembre 1998, le conseil de Cambridge a annoncé avoir approuvé l'adoption d'un régime de droits des actionnaires (le « régime »), devant prendre effet dès l'obtention de toutes les approbations nécessaires des autorités de réglementation. Dans le communiqué de presse annonçant le régime, on déclarait que le principal objectif consistait à accorder aux administrateurs de Cambridge suffisamment de temps pour étudier convenablement toute offre publique d'achat visant cette société et à donner le temps à d'autres parties de présenter une offre concurrente.

L'offre d'achat d'Ivanhoé (« l'offre ») a été postée aux porteurs des actions le 23 décembre 1998. L'offre pouvait être acceptée jusqu'à 18 heures (heure de Vancouver) le 21 janvier 1999. La note d'information d'Ivanhoé précisait que l'objet de l'offre était d'accroître la participation de l'initiateur dans Cambridge et que l'initiateur

n'avait pour l'instant pas d'autre projet pour Cambridge.

Le 4 janvier 1999, le conseil d'administration de Cambridge a publié sa circulaire relativement à l'offre, recommandant le rejet de l'offre.

Le régime, bien qu'adopté par le conseil de Cambridge, n'a pas été présenté aux actionnaires de Cambridge aux fins d'approbation. Selon ses modalités, le régime expire 60 jours après sa date de prise d'effet, soit le 15 février 1999. Dans le régime, le conseil de Cambridge se réserve le droit de modifier le régime sans l'approbation des porteurs des droits pouvant être émis dans le cadre du régime ou des porteurs des actions.

Demande d'intervention d'Ivanhoé

Le 24 décembre 1998, Ivanhoé a demandé à la Commission :

- a) un arrêt des opérations en vertu du paragraphe 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) relativement aux droits dont l'émission est envisagée dans le régime;
- b) une ordonnance en vertu de l'article 264 de la Loi levant les dispenses de prospectus prévues à la décision n° 1997-C-0668 de la Commission du 27 novembre 1997 à l'égard de l'émission des droits dans le cadre du régime et à l'égard de l'exercice de ces droits.

Une demande analogue a été faite à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (OSC).

Audience

La Commission et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ont tenu une audience conjointe portant sur la demande d'intervention d'Ivanhoé le 19 janvier 1999.

Monsieur Steep, au nom d'Ivanhoé, a présenté deux témoins, Messieurs Tremblay et Peter Buzzi, vice-président et membre du conseil de RBC.

M. Tremblay a décrit les entretiens ayant eu lieu entre Ivanhoé et Cambridge, le contexte de l'offre ainsi que d'autres questions. En ce qui concerne l'intention d'Ivanhoé de prolonger le délai d'acceptation de l'offre, il a indiqué ce qui suit : (traduction)

« Nous n'avons pas l'intention à l'heure actuelle de prolonger l'offre, et notre offre prendra fin le 21 janvier, et ce, comme je l'ai déjà indiqué,

parce que nous avons d'autres occasions d'investissement et devons résoudre cette incertitude, ou une incertitude entourant ce placement, et nous devons décider ce que nous ferons. Je m'exprime au nom des actionnaires, mais aussi en notre propre nom puisque nous avons, je le répète, d'autres occasions et je ne veux pas pénaliser nos relations avec d'autres partenaires éventuels que nous pourrions avoir, par exemple, en Europe. »

M. Buzzi a, entre autres, indiqué que RBC estimait la fourchette d'évaluation de Morgan Stanley trop élevée et qu'il n'était pas raisonnable de compter sur la réception d'offres concurrentes pour un certain nombre de raisons, notamment le fait qu'Ivanhoé détient un nombre considérable d'actions.

Monsieur McDougall, au nom de Cambridge, a aussi présenté deux témoins, Messieurs Ronald et Daniel Sullivan, un vice-président du conseil et membre du comité de direction de ScotiaMcLeod.

M. Ronald a également décrit les entretiens survenus entre Ivanhoé et Cambridge, les motifs des actions de Cambridge ainsi que d'autres questions.

M. Sullivan a décrit, entre autres, les quelques ententes de confidentialité conclues avec d'autres enchérisseurs éventuels, les progrès enregistrés dans les tentatives de susciter d'autres offres visant les actions, et la probabilité que des offres concurrentes soient présentées. Sullivan a affirmé : (traduction)

- « nous sommes heureux des progrès que nous faisons et estimons que les perspectives sont raisonnablement bonnes que d'autres offres nous soient faites »
- « nous croyons qu'étant donné le caractère exceptionnel de l'occasion, il est raisonnable de s'attendre à une ou plusieurs autres offres » et
- « à mon avis, il y a de bonnes chances qu'une ou plusieurs autres offres soient faites. »

Analyse des problèmes

La Commission devait répondre à deux questions principales :

- 1) puisque le régime a été créé en réponse à l'offre et sans l'approbation des actionnaires, doit-il être maintenu?;
- 2) si le régime est maintenu, le temps est-il venu pour la Commission d'y mettre fin?

Une position générale sur les régimes de droits créés en réponse à une offre publique d'achat et sans l'approbation des actionnaires a été formulée par la Commission de l'Ontario dans la décision *CW Shareholdings Inc. and WIC Western International Communications Ltd.* [(1998), 21, OSCB 2899 à la page 2908]. La Commission est d'accord avec cette position qui se lit comme suit :

« We conclude that the Bid is in no way coercive. Holders of Class B Shares are free to respond to the Bid if they consider that it is in their best interest to do so, and are also free to retain their Class B Shares if they would prefer to take their chances on the future of WIC. There is no change of control as a result of the Bid which would alter their position.

The Rights Plan was put into place in the face of the Bid and without a vote of shareholders. In such circumstances, it is, at the very least, necessary for the target company to demonstrate that it was necessary to do so because of the coercive nature of the Bid or some other very substantial unfairness or impropriety. This was not done by WIC in this case. »

L'offre aurait conféré le contrôle de Cambridge à Ivanhoé, tout en laissant une position minoritaire très importante. L'offre a été lancée à un prix inférieur à la fourchette d'évaluation établie par Morgan Stanley pour les actions dans son rapport d'évaluation.

Dans sa circulaire, le conseil d'administration de Cambridge a déclaré :

« L'Offre est une "offre partielle". La structure d'une offre partielle est intrinsèquement coercitive, puisqu'elle oblige les actionnaires à prendre la décision d'accepter une offre (et ce, à l'égard de quel nombre d'actions), de rejeter cette offre, de vendre leurs titres sur le marché ou de maintenir leur position sans savoir si d'autres actionnaires acceptent l'offre, ni dans quelle mesure ils l'accepteront, et sans connaître le cours des actions qui s'établira après l'offre. Un actionnaire peut se sentir obligé de déposer ses titres en réponse à une offre publique d'achat qu'il considère inadéquate, s'il craint, en ne le faisant pas, de se retrouver avec des actions non liquides ou minoritaires décotées. Les informations se rapportant au dépôt et au cours après l'offre sont de toute évidence importantes dans la décision de placement de l'actionnaire, puisque la mesure dans laquelle un actionnaire pourra faire acheter ses actions au prix d'Offre, par opposition à les vendre sur le marché au cours

qui s'établira après l'offre, dépend de la mesure dans laquelle d'autres actionnaires déposeront leurs actions ordinaires en réponse à l'Offre. »

En général, nous sommes d'accord avec ce point de vue.

Selon nous, l'offre était coercitive puisqu'elle faisait pression sur les actionnaires minoritaires de se départir du plus d'actions possible avant qu'ils ne soient bloqués en position minoritaire. Rien ne les assurait qu'Ivanhoé ferait éventuellement une offre pour les actions minoritaires restantes.

Selon la preuve, étant donné que des porteurs institutionnels détenaient déjà des participations importantes dans Cambridge, le marché des actions était relativement non liquide. À notre avis, si l'offre est couronnée de succès, le marché pour les actions deviendra probablement encore moins liquide.

En conséquence, ce que la Commission de l'Ontario a décrit dans *Regal* (voir ci-après) comme le « facteur peur » (*fear factor*) aurait probablement existé à nos yeux.

Si nous n'avions pas conclu au caractère coercitif de l'offre, nous aurions immédiatement prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre du régime, puisque nous sommes d'accord avec la décision prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans la décision WIC que si un régime de droits est créé en réponse à une offre et sans le vote des actionnaires, il faut au moins que la société visée fasse la preuve qu'il était nécessaire de créer ainsi un tel régime, étant donné la nature coercitive de l'offre ou un autre motif d'iniquité ou impropriété très important. Nous avons conclu que l'offre était coercitive; dans les circonstances, nous ne considérons pas au mieux des intérêts des porteurs des actions d'arrêter automatiquement les opérations sur le régime parce que le régime a été créé en réponse à l'offre et sans le vote des porteurs des actions.

Le temps est-il venu?

Les critères sur lesquels la Commission entend se baser pour décider s'il est temps de mettre fin au régime ont été énoncés par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario dans sa décision *In the Matter of MDC Corporation and Regal Greetings & Gifts Inc.* [(1994), 17 OSCB 4971, à la page 4979], comme suit :

« In our view, the question of « has the time come » cannot be answered merely by counting the number of days which have passed since

the announcement of a bid. The number of days, by itself, is not determinative in the absence of convincing evidence that « the interest of the --- shareholders would actually or potentially be harmed » (to quote Lac).

It is true that Jorex teaches that « there comes a time when the pill has to go ». However, this is not to say that, once a take-over bid has been made, a shareholder rights plan can have no effect, and that it must automatically be struck down by the Commission so as to allow the bid to proceed at the stated expiry date of the acceptance period of the bid. If there appears to be a real and substantial possibility that, given a reasonable period of further time, the board of the target corporation can increase shareholder choice and maximize shareholder value, then, absent some other compelling reason requiring the termination of the plan in the interests of shareholders, it seems to us that the Commission should allow the plan to function for such further period, so as to allow management and the board to continue to fulfil their fiduciary duties.

In our view, our determination of where the public interest lies required us, in this case, to consider two principal questions.

1. If the Plan is permitted to remain in effect for a reasonable further period, is there, on the evidence, a reasonable possibility that a better offer will come along during the period so that, whether or not this results in MDC raising its bid, the shareholders of Regal will be advantaged?
2. If the Plan is not terminated prior to the end of the current period for the acceptance of the bid, is it likely that RGG will not extend the period for acceptance for such « reasonable further period », and thus deprive the Regal shareholders of the opportunity to decide whether they wish to accept the RGG bid ? »

M. Buzzi a tenté de nous convaincre de l'absence de possibilité raisonnable d'obtenir une meilleure offre. M. Tremblay a tenté de nous convaincre qu'Ivanhoé ne prolongerait pas son offre si nous laissions le régime en place.

Par contre, M. Sullivan a tenté de nous convaincre de l'existence d'une possibilité raisonnable d'obtenir une meilleure offre avant le 15 février 1999.

Nous avons conclu à l'existence d'une possibilité suffisante, compte tenu que nous avons aussi conclu qu'il y avait tout lieu de croire que si nous laissions le régime en place

pendant un délai raisonnable, Ivanhoé prolongerait effectivement l'offre. En pareils cas, les initiateurs ont tendance à vouloir nous convaincre que leur offre ne peut pas être prolongée, mais il appert qu'elle finit pratiquement toujours par l'être. (Nous notons qu'après l'audience, Ivanhoé a effectivement prolongé le délai d'acceptation de l'offre.)

L'indépendance du comité spécial

M. Steep, au nom d'Ivanhoé, a avancé que, étant donné que la Caisse de retraite du CN est le deuxième actionnaire en importance de Cambridge après Ivanhoé, étant donné qu'Ivanhoé avait déjà dans le passé fait à la Caisse de retraite du CN une offre meilleure que celle contenue dans l'offre pour ses actions et étant donné que la Caisse de retraite du CN avait sur les autres porteurs d'actions un avantage du fait de sa représentation au conseil de Cambridge, M. Cedraschi ne pouvait pas être considéré comme un administrateur indépendant et nous devons donc être sceptiques quant à toute opinion exprimée au nom du comité spécial sur la valeur des actions ou d'autres questions.

Nous n'avons pas trouvé cet argument convaincant. À notre avis, un représentant d'un important actionnaire institutionnel qui fait aussi partie d'un groupe d'actionnaires dont les titres font l'objet d'une offre a, du moins dans les présentes circonstances, le même intérêt que les autres actionnaires de la société visée et doit être considéré comme indépendant.

La bonne foi du comité spécial

Dans la décision *In the Matter of Lac Minerals Ltd. And Royal Oak Mines Inc.* [(1994), 17 OSCB 4963, page 4970], la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a exprimé sa réticence à intervenir sur la compétence d'une société visée à s'acquitter de ses obligations fiduciaires en vertu de la législation sur les sociétés et les fiducies, sauf dans la mesure où il a été nécessaire de le faire dans l'intérêt des actionnaires de la société visée. La Commission de l'Ontario a indiqué ce qui suit :

« Except to the extent that we believed it was appropriate to do so in the interest of the Lac shareholders, we were reluctant to interfere with the Lac Board's judgement on the continued use of the Lac Rights Plan, particularly when to do so might relieve them of their duties under corporate or fiduciary law. Our reluctance was influenced by the fact that, unlike in the Canadian Jorex case, the Chairman of the Lac Board indicated that he expected that they could

develop a transaction that would create greater value to shareholders within a limited period of time.

The Lac Board was charged with fiduciary duties to act in the best interests of the corporation. If the board were to fail to properly carry out those duties it would be responsible to the Lac shareholders. Such duties extended to the use of defensive tactics, such as the Lac Rights Plan, in the face of a take-over bid.

The position of the Lac Board was that it was doing what was expected of it under the Lac Rights Plan and that it was attempting to maximize shareholder value. We were satisfied that in this case the Lac Board understood its responsibilities. »

Bien qu'à notre avis, il ne convenait pas pour M. Ronald de dire à M. Tremblay que si Ivanhoé ne faisait pas l'offre à laquelle le comité spécial s'attendait, Ivanhoé ne devrait pas lancer l'offre envisagée, nous sommes persuadés, d'après la preuve, que le comité spécial comprenait tout de même ses obligations fiduciaires et agissait de bonne foi en tentant d'augmenter les choix à la disposition des porteurs des actions et de maximiser la valeur pour les actionnaires. En fait, M. Tremblay a aussi reconnu ce fait. Lorsqu'on lui a demandé s'il était d'accord pour dire si, d'après sa façon de mener processus jusque là, le comité spécial avait agi en croyant servir au mieux les intérêts des actionnaires de Cambridge dans l'ensemble, M. Tremblay a répondu (traduction) : « je suis d'accord pour dire cela, en croyant servir au mieux des intérêts les actionnaires, oui ».

La décision

Par conséquent, à la fin de l'audience, nous avons annoncé notre décision que le temps n'était pas encore venu de mettre fin au régime et que nous étions disposés à maintenir le régime jusqu'au 15 février 1999. Toutefois, nous avons indiqué que si le régime était encore en place le 16 février 1999 au début des heures ouvrables de la bourse, une ordonnance appliquerait automatiquement un arrêt des opérations sur le régime.

OPINION DISSIDENTE DE M. JEAN-MARIE GAGNON

Les régimes de protection des actionnaires, ou pilules empoisonnées, doivent être traités avec circonspection. En effet, ils sont discriminatoires à l'endroit de l'initiateur, un investisseur important dont ils menacent de confisquer une partie de son placement.

Ils sont également défavorables aux actionnaires minoritaires à un certain égard : aussi longtemps que le régime existera, la valeur de leurs actions est amputée de l'espérance mathématique de la valeur actualisée d'une prime que pourrait leur offrir un acquéreur éventuel. Le premier de ces deux éléments perd de son importance dans la mesure où il n'est pas connu qu'un initiateur ait déjà engagé des dépenses pour préparer son offre lorsque le régime est mis en place. Le second perd également de son poids lorsque le règlement a été préalablement soumis à l'approbation des actionnaires. Dans le cas présent, aucune de ces deux conditions n'est réalisée, de telle sorte qu'à mon avis le régime de Cambridge demeure suspect.

Deux hypothèses peuvent expliquer l'adoption d'une pilule empoisonnée :

1. les administrateurs veulent protéger les intérêts des actionnaires minoritaires;
2. les administrateurs et dirigeants souhaitent se protéger eux-mêmes contre un actionnaire important jugé hostile.

En l'occurrence, la seconde hypothèse me paraît la plus plausible. En effet, le régime proscrit toute offre partielle. Dès lors, on doit se demander pourquoi il n'a pas été mis en place dès que la société Ivanhoé III a fait une telle offre à la Caisse de retraite du CN. Cette première proposition devait elle-même être jugée inacceptable. De plus, il me semble qu'au moment de l'audience, soit le 19 janvier, Cambridge avait disposé du temps nécessaire pour susciter une offre concurrente et que les acquéreurs potentiels avaient disposé des délais nécessaires pour signifier leurs intentions.

De plus, il faut signaler que le devoir fondamental des administrateurs de maximiser la richesse des actionnaires ne retire pas à ces derniers le droit de se prononcer sur les questions qui les intéressent en premier lieu. Or, ils n'ont pas eu l'occasion de se prononcer sur le Régime et l'on risquait qu'ils n'aient pas celle de se prononcer sur l'offre.

En conséquence, j'étais d'avis d'interdire toute opération liée au Régime dès le 19 janvier, alors que l'opinion majoritaire a permis une prolongation jusqu'au 19 février 1999. À cette nuance près, je partage l'analyse et les conclusions de la décision majoritaire.

Les motifs de la décision du 19 janvier 1999 ont été rendus à Montréal le 18 février 1999.

Fait à Montréal, le 18 février 1999.

Décision n^o : 1999-C-0014

Article(s) : L-265

Date : 1999-01-19

– **Merrill Lynch & Co., Canada Ltd.
(Merrill Lynch & Co., Inc.)
(Midland Walwyn Inc.)**

La société américaine Merrill Lynch & Co., Inc., (ci-après « Merrill Lynch ») et Midland Walwyn Inc. (ci-après « Midland Walwyn ») ont conclu le 22 juin 1998, une convention de fusion, selon laquelle les actionnaires de Midland Walwyn recevront en échange de leurs actions, à leur choix, soit des actions ordinaires de Merrill Lynch, soit des actions échangeables de la filiale canadienne de cette dernière, à savoir Merrill Lynch & Co., Canada Ltd. (ci-après « Merrill Canada »). Les actions échangeables permettront à leurs porteurs de conserver une participation dans un émetteur canadien tout en ayant des droits de vote et des droits économiques équivalents à ceux afférents aux actions ordinaires de la société Merrill Lynch.

La société Merrill Canada demande à cet effet, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense permanente des obligations d'information continue prévues au Titre III de la Loi. La Commission accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- Merrill Lynch devra envoyer à tous les porteurs d'actions échangeables qui résident au Québec tous les documents d'information continue transmis aux porteurs d'actions ordinaires de Merrill Lynch qui résident aux États-Unis;
- Merrill Lynch devra déposer auprès de la Commission copie de tous les documents qu'elle dépose auprès de la *Securities and Exchange Commission* en vertu du *United States Securities Exchange Act of 1934* incluant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, les formulaires 10-K, 10-Q et 8-K, les états périodiques et la circulaire de sollicitation de procurations préparée dans le cadre des assemblées d'actionnaires de Merrill Lynch;
- Merrill Lynch devra satisfaire aux exigences de la bourse de New York en ce qui a trait aux obligations d'information occasionnelle à l'égard de changements importants et devra déposer auprès de la Commission, en temps opportun, les communiqués de presse et les déclarations de changement important relatives aux affaires de Merrill Lynch;

- Merrill Canada devra fournir aux porteurs d'actions échangeables une déclaration à l'effet que, conformément à la décision de la Commission, Merrill Canada et ses initiés sont dispensés de certaines dispositions en matière de divulgation prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, en spécifiant les exigences de la Loi dont ils ont été dispensés et en identifiant la documentation qui sera produite en remplacement;
- Merrill Canada devra se conformer aux dispositions de l'article 73 de la Loi en ce qui a trait aux changements importants survenus dans les affaires de Merrill Canada qui pourraient être importants pour les porteurs d'actions échangeables bien qu'ils ne constituent pas un changement important pour les porteurs d'actions de Merrill Lynch;
- Dans tout envoi postal futur de matériel de sollicitation de procurations aux porteurs d'actions échangeables, Merrill Lynch devra inclure une explication claire et précise indiquant les motifs de la mise à la poste des documents qui sont transmis relativement à Merrill Lynch seulement; une telle déclaration devra inclure une référence à l'équivalence économique entre les actions échangeables et les actions ordinaires de Merrill Lynch ainsi qu'une explication relativement au droit des porteurs d'actions échangeables de donner leurs instructions de vote au fiduciaire nommé pour voter en leur nom à toute assemblée des porteurs d'actions ordinaires de Merrill Lynch;
- Merrill Lynch demeurera le porteur réel, direct ou indirect, de la totalité des actions comportant droit de vote de Merrill Canada, autres que les actions échangeables.

Décision n^o : 1998-C-0295
 Article(s) : L-263 et L-68 à L-88
 Date : 1998-08-21

- **Mitel Corporation**
Compagnie Montréal Trust du Canada
Mitel, Inc.
Mitel Telecommunications Systems, Inc.
Mitel Telecom Limited
Mitel (Far East) Ltd.
Mitel Semiconductor Limited
Mitel Semiconductor AB

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société Mitel Corporation (ci-après « Mitel ») ainsi que la Compagnie Montréal Trust du

Canada de l'obligation d'inscription à titre de courtier en valeurs prévue à l'article 148 de la Loi, dans le cadre du régime établi à l'intention des employés de Mitel et ceux de ses filiales. Le régime vise l'achat d'actions ordinaires déjà émises de Mitel ou d'autres titres déjà émis les remplaçant. Les achats seront effectués sur le marché secondaire. La dispense est accordée à la condition que les acquisitions soient réalisées par l'entremise de courtiers inscrits.

Décision n^o : 1998-C-0324
 Article(s) : L-263 et L-148
 Date : 1998-09-15

- **Pitney Bowes Inc.**
Pitney Bowes (Canada) Inc.
First Chicago Trust of New York

La Commission dispense Pitney Bowes Inc. (ci-après la « Société ») de l'application des paragraphes 2°, 3° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, à l'égard du placement d'options de souscription d'actions ordinaires et d'actions ordinaires de la Société, en vertu de son régime intitulé « Pitney Bowes Amended and Restated 1991 Stock Plan » (ci-après le « Régime »), auprès des salariés et des dirigeants admissibles de sa filiale Pitney Bowes (Canada) Inc. (ci-après « Pitney Canada »), qui résident au Québec. Pitney Canada compte actuellement environ 182 salariés au Québec. Les actions ordinaires de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de New York et les titres qui seront attribués dans le cadre du Régime seront acquis sur le marché secondaire par la société First Chicago Trust of New York.

Ainsi, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense aussi la société First Chicago Trust of New York de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, relativement à l'exercice de ses activités dans le cadre du Régime auprès des salariés et des dirigeants admissibles de sa filiale Pitney Canada, qui résident au Québec.

La présente dispense est accordée aux motifs que la Société et sa filiale Pitney Canada ne sont pas des émetteurs assujettis et n'ont pas l'intention de le devenir et qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du Régime sera transmise à chaque personne éligible qui réside au Québec. En outre, elle est accordée pour le Régime soumis à la Commission et sera valide tant que la Société se conformera à la réglementation américaine.

Décision n^o : 1998-C-0360
Article(s) : L-263 et L-148
IG : (Q-3)-2.1, 2°, 3°) et 10°)
Date : 1998-10-20

- **Quintiles Transnational Corp.**
Quintiles Canada Inc.
BGL Trustees Limited
First Union National Bank of North Carolina
Oppenheimer Funds Inc.

La Commission dispense la société Quintiles Transnational Corp. (ci-après la « Société ») et sa filiale canadienne Quintiles Canada Inc., de l'application des paragraphes 3°, 4°, 6° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3* relativement au placement d'actions ordinaires de la Société, dans le cadre du régime intitulé « Quintiles Transnational Corp. Employee Stock Ownership Plan for Non-U.S. Employees » (ci-après le « régime ») mis sur pied pour le bénéfice des salariés et dirigeants de la société et ceux de ses filiales. La société Quintiles Canada Inc. compte actuellement environ 65 employés qui résident au Québec.

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense également BGL Trustees Limited, First Union National Bank of North Carolina et Oppenheimer Funds Inc. de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, relativement à l'exercice de leurs activités auprès des personnes admissibles au régime qui résident au Québec.

La dispense est accordée aux motifs que la Société et sa filiale Quintiles Canada Inc. ne sont pas des émetteurs assujettis et n'ont pas l'intention de le devenir et que les personnes admissibles au régime recevront un résumé en français des dispositions du régime.

La dispense est accordée pour le régime soumis à la Commission et sera valide tant que la Société respectera les normes américaines.

Décision n^o : 1998-C-0294
Article(s) : L-263 et L-148
IG : (Q-3)-2.1, 3°, 4°, 6°) et 10°)
Date : 1998-08-21

- **RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
(Vidéotron Ltée)

La société Vidéotron Ltée (ci-après la « Société ») a déposé auprès de la Commission, un prospectus provisoire, daté du 26 juin 1998, dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne par prospectus, par lequel elle offre d'échanger jusqu'à un capital global de 100 000 000 \$ de ses nouveaux billets de rang supérieur à 6,25 %, échéant en 2008 (ci-après les « billets d'échange »), contre un capital égal global de ses billets de rang supérieur à 6,25 %, échéant en 2008 en circulation (ci-après les « billets en circulation ») (ce placement étant ci-après désigné l'« Offre d'échange »). Les billets d'échange comportent des caractéristiques identiques à celles des billets en circulation, sauf en ce que les billets d'échange permettront à leurs détenteurs d'en disposer sur le marché secondaire.

Les billets en circulation ont été émis au terme d'un placement privé survenu le 16 juin 1998. Les cinq courtiers ayant agi à titre de preneurs fermes dans le cadre de ce placement privé, agiront également à ce titre dans le cadre de l'Offre d'échange. Le syndicat de prise ferme se compose donc de RBC Dominion Valeurs Mobilières, à hauteur de 30,0 %, Valeurs Mobilières TD Inc., à hauteur de 20,0 %, ScotiaMcLeod Inc., à hauteur de 20,0 %, Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., à hauteur de 15,0 % et CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc., à hauteur de 15,0 % de l'émission. La Société est un émetteur associé aux termes de l'article 230.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, à l'égard de chacun de ces courtiers du fait de la relation de dette (laquelle inclue tant les marges de crédit utilisées que celles qui ne sont pas utilisées mais qui sont disponibles) qui existe entre l'émetteur et les banques qui contrôlent ces courtiers.

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense les courtiers susmentionnés de l'application des articles 236.1 et 237.1 du Règlement, afin de leur permettre de participer à l'Offre d'échange. La dispense est accordée vu l'importance de la taille de la Société, sa bonne situation financière et le fait que la Société est une filiale de la société Groupe Vidéotron, un émetteur assujetti depuis plus d'un an. La dispense est également accordée vu la nature du placement. À cet effet, la Commission retient que le présent prospectus ne vise qu'à qualifier des titres pour permettre à

leurs détenteurs de les distribuer sur le marché. De plus, il s'agit d'une situation où les liens entre les intéressés ont déjà été considérés par les investisseurs qui ont été approchés dans le cadre du placement privé.

Décision n^o : 1998-C-0292

Article(s) : L-263 et R-236.1

L-263 et R-237.1

Date : 1998-08-21

– **SAP Aktiengesellschaft Systeme, Anwendungen, Produkte in Der Datenverarbeitung**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société SAP America Inc. (ci-après « SAP US ») de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue à l'article 148 de la Loi, relativement à l'exercice de ses activités dans le cadre du placement de certificats américains d'actions étrangères (*American Depositary Receipts*) (ci-après les « ADRs ») de la société SAP Aktiengesellschaft Systeme, Anwendungen, Produkte in Der Datenverarbeitung (ci-après « SAP AG »), en vertu du régime d'achat d'actions intitulé « Employee Discount Stock Purchase Plan » (ci-après le « Régime »). Les titres seront acquis sur le marché secondaire et seront placés auprès des salariés de SAP Canada Inc. (ci-après « SAP Canada »), une filiale en propriété exclusive de SAP AG. SAP US est une filiale en propriété exclusive de SAP AG. Les titres de SAP AG sont inscrits à la cote des Bourses de Francfort, Stuttgart et de Berlin et les ADRs sont inscrits à la Bourse de New York.

La présente dispense est accordée aux motifs que SAP AG et ses filiales SAP US et SAP Canada ne sont pas des émetteurs assujettis et n'ont pas l'intention de le devenir et qu'une version française de la notice d'offre établie conformément aux articles 107 et 109 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, sera remise aux employés qui participent au Régime et qui résident au Québec. En outre, elle est accordée pour le Régime soumis à la Commission et sera valide tant que SAP AG se conformera à la réglementation allemande et, en ce qui a trait aux ADRs, à la réglementation américaine.

Décision n^o : 1998-C-0361

Article(s) : L-263 et L-148

Date : 1998-10-20

– **Vidéotron Ltée**

ATTENDU QUE les autorités de réglementation en valeurs mobilières canadiennes (les « *autorités réglementaires* ») dans chacune des provinces du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve (les « *territoires participants* ») ont reçu une demande de Vidéotron Lée (« *Vidéotron* ») afin que soit rendue une décision en vertu de la législation canadienne en matière de valeurs mobilières des territoires participants (la « *législation* ») à l'effet que l'obligation contenue dans les lois d'être un émetteur assujetti pour une période de temps déterminée ne s'applique pas à Vidéotron relativement au placement de dettes aux termes d'un prospectus préalable à la condition que Vidéotron satisfasse les autres conditions applicables ou contenues dans les lois;

ATTENDU QUE, aux termes des procédures prévues au régime d'examen coordonné des demandes de dispense (le « *régime* »), la Commission des valeurs mobilières du Québec est l'autorité principale pour cette demande;

ET ATTENDU QUE Vidéotron a représenté aux autorités réglementaires que :

1. Vidéotron est une filiale indirecte en propriété exclusive de Le Groupe Vidéotron Ltée (« *Groupe Vidéotron* ») et est issue de la fusion aux termes de la *Loi sur les compagnies* (Québec) de Télécâble St-Damien Inc. et de Vidéotron, le 1^{er} septembre 1989.
2. Vidéotron est, en terme de nombre d'abonnés, la deuxième entreprise de télédistribution en importance au Canada et la plus importante au Québec.
3. En juin 1998, elle a achevé le placement privé d'un capital global de 100 millions de dollars de billets de rang supérieur à 6,25 %, échéant en 2008 (les « *billets initiaux* »). Dans le contexte du placement privé, une convention d'offre d'échange a été conclue aux termes de laquelle Vidéotron a convenu d'émettre aux détenteurs de billets, en échange des billets initiaux, un capital global équivalent de billets de rang supérieur à 6,25 %, échéant en 2008, librement négociables au Canada (les « *billets d'échange* »). Les conditions se rattachant aux billets d'échange sont

- identiques à tous égards importants à celles des billets initiaux.
4. Le ou vers le 31 août 1998, un prospectus a été déposé dans tous les territoires afin de rendre admissibles au placement les billets d'échange. Par conséquent, Vidéotron est devenue émetteur assujetti, ou l'équivalent, dans chacune des Autorités aux alentours du 3 septembre 1998.
 5. Le 29 septembre 1998, des billets d'échange d'un capital de 100 millions de dollars ont été émis aux termes de l'offre d'échange.
 6. Les billets initiaux et les billets d'échange étaient cotés Baa3 par Moody's, BBB par Standard & Poor's, B++ (haut) par CBRS et BBB par DBRS.
 7. Les billets d'échange ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, les preneurs fermes du placement privé ont avisé Vidéotron qu'après l'émission des billets d'échange, ils avaient l'intention de créer un marché pour les billets d'échange.
 8. À sa connaissance, Vidéotron n'est pas en défaut aux termes de l'une ou l'autre des obligations de la législation.
 9. Vidéotron verra, au cours des prochains mois, à refinancer une partie importante de sa dette à court terme au meilleur taux du marché offert. Afin de maximiser sa flexibilité, elle désire mettre en place un programme de billets à moyen terme et se prévaloir du régime de prospectus préalable aux termes des lois.
 10. Vidéotron se propose de déposer, d'ici la fin novembre 1998 ou peu après, les documents nécessaires pour compléter son dossier d'information à l'égard de son exercice financier terminé le 31 août 1998, y compris une notice annuelle initiale (la « *notice annuelle initiale* ») conformément aux dispositions applicables des lois.
 11. Il est prévu que les billets à moyen terme proposés devant être émis aux termes du programme de billets à moyen terme porteront les cotes de crédit exigées aux termes des lois applicables.
 12. Vidéotron n'a pas de flottant, mais avait, au 31 août 1998, un actif total de 1 466 millions de dollars et, pour la période se terminant le 31 août 1998, un bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (BAIIA) de 235 millions de dollars et des produits d'exploitation de 575 millions de dollars.
 13. Vidéotron préparait, entre autres, depuis au moins trois (3) ans, pour ses détenteurs de billets, des états financiers annuels accompagnés d'une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation. Ces rapports annuels étaient transmis, entre autres, à ses détenteurs de titres de dettes, aux agences de crédit, aux analystes et étaient disponibles au public.
 14. Groupe Vidéotron est un émetteur assujetti dans toutes les provinces canadiennes depuis 1985 et est un émetteur admissible au Québec et du régime du prospectus simplifié de l'*Instruction générale n C-47* depuis au moins trois ans.
 15. Au 1^{er} septembre 1998, le capital-actions émis et en circulation de Groupe Vidéotron se composait de 50 483 892 actions à droit de vote multiple et de 59 456 519 actions subalternes à droit de vote.
 16. Les actions subalternes à droit de vote sont inscrites à la cote des bourses de Montréal et de Toronto et, le 30 octobre 1998, le cours de clôture des actions subalternes à droit de vote était de 19,75 \$. À la même date, le flottant de ces actions était d'environ 1 174 millions de dollars.
 17. Pour l'exercice terminé le 31 août 1998, Groupe Vidéotron a annoncé un BAIIA de 320 millions de dollars, des produits d'exploitation de 1 025 millions de dollars et, au 31 août 1998, Groupe Vidéotron avait un actif total de 3,3 milliards de dollars. Environ 73 % du BAIIA et environ 56 % des produits d'exploitation de Groupe Vidéotron ont été produits par Vidéotron et ses filiales.
 18. Groupe Vidéotron a fourni de façon continue une couverture exhaustive d'information continue relativement à Vidéotron, en tant que sa principale filiale d'exploitation, et gère Vidéotron aux termes d'une entente de principe aux termes de laquelle elle fournit à

Vidéotron divers services en matière de haute direction, d'administration, de finances, de planification stratégique, de réglementation, de services juridiques, fiscaux et autres.

19. À sa connaissance, Groupe Vidéotron n'est pas en défaut aux termes de l'une ou l'autre des obligations de la législation.

ATTENDU QUE aux termes du régime, le présent document relatif à la décision atteste la décision de chacune des autorités réglementaires (collectivement, la « *décision* »);

ET ATTENDU QUE les autorités réglementaires sont d'avis que l'octroi de la décision ne portera pas atteinte à la protection des épargnants;

La décision des décideurs en vertu de la législation est que Vidéotron soit exemptée de l'obligation contenue dans la législation d'être un émetteur assujéti pour une période déterminée immédiatement avant le dépôt de sa notice annuelle initiale en vertu de la législation relativement au placement de titres de dettes aux termes d'un prospectus préalable à la condition que :

1. l'exigence, si applicable, de déposer un certificat d'éligibilité avec la notice annuelle initiale qui réfère à la présente décision, soit rencontrée; et,
2. toutes autres conditions applicables ou contenues dans la législation soient rencontrées.

Cette décision entre en vigueur le 26 janvier 1999.

Décision n^o : 1998-C-0455

Article(s) : L-263 et R-165

IG :

(C-47)-4. 5

(C-47)-4.1, 1^o) a) i)

Date : 1998-12-18

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

– **Jugement : CVMQ c. Aubrey Estates Ltd.**
Dans le dossier : Aubrey Estates Ltd.

Le 12 février 1999, au Palais de justice de Montréal, devant l'Honorable Juge Monique St-Jacques de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, la société Aubrey Estates Ltd. a été trouvée coupable sous deux chefs d'accusation et a été condamnée à une amende de 2 000 \$, plus les frais.

Aubrey Estates Ltd. a omis de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec les états financiers annuels et le rapport du vérificateur de l'émetteur assujéti la Société en commandite Aubrey Estates dans les 140 jours suivant la fin de l'exercice financier de ce dernier se terminant le 31 décembre 1997, le tout en contravention de l'article 75 de la Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., chap. V-1.1) ;

Elle a également omis de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec les états financiers trimestriels de l'émetteur assujéti la Société en commandite Aubrey Estates dans les 60 jours suivant la fin du trimestre de ce dernier qui se termine le 30 juin 1997, le tout en contravention de l'article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., chap. V-1.1).

1999-02-19 Vol. XXX n° 7

Parties : CVMQ c. Aubrey Estates Ltd.
Juridiction : Cour du Québec, (Chambre criminelle et pénale)
District : Montréal
N° dossier : 500-61-087939-980
Juge : Honorable juge Monique St-Jacques
Date : 99-02-12
Article(s) : L-75, L-76, L-202.

– **Jugement : CVMQ c. Ressources Quadrus Inc.**
Dans le dossier : Ressources Quadrus Inc.

Le 12 février 1999, au Palais de justice de Montréal, devant l'Honorable Juge Monique St-Jacques de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, la société Ressources Quadrus Inc. a été trouvée coupable sous deux chefs d'accusation et a été condamnée à une amende de 2 000 \$, plus les frais.

Ressources Quadrus Inc. a omis de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ses états financiers annuels vérifiés dans les 140 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 1997, le tout en contravention des articles 75 et 80.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., chap. V-1.1) ;

Elle a également omis de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ses états financiers semestriels non vérifiés dans les 60 jours suivant la fin de son semestre se terminant le 30 juin 1997, le tout en contravention des articles 76 et 80.1 de la Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., chap. V-1.1).

Parties : CVMQ c. Ressources Quadrus Inc.
Juridiction : Cour du Québec, (Chambre criminelle et pénale)
District : Montréal
N° dossier : 500-61-087938-982
Juge : Honorable juge Monique St-Jacques
Date : 99-02-12
Article(s) : L-75, L-76, L-80.,1, L-202.

– **Jugement : CVMQ c. SPEQ Technologies ASEC Inc.**
Dans le dossier : SPEQ Technologies ASEC Inc.

Le 12 février 1999, au Palais de justice de Montréal, devant l'Honorable Juge Monique St-Jacques de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, la société SPEQ Technologies ASEC Inc. a été trouvée coupable sous quatre chefs d'accusation et a été

condamnée à une amende de 4 000 \$, plus les frais.

SPEQ Technologies ASEC Inc. a omis de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec son rapport annuel contenant les états financiers annuels et le rapport du vérificateur dans les 140 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 1997, le tout en contravention de l'article 77 de la Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., chap. V-1.1) ;

Elle a également omis de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ses états financiers trimestriels dans les 60 jours suivant la fin de ses trimestres se terminant les 30 juin 1997, 30 septembre 1997 et 31 mars 1998, le tout en contravention de l'article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., chap. V-1.1).

Parties : CVMQ c. SPEQ Technologies ASEC Inc.
Juridiction : Cour du Québec, (Chambre criminelle et pénale)
District : Montréal
N° dossier : 500-61-087936-986
Juge : Honorable juge Monique St-Jacques
Date : 99-02-12
Article(s) : L-76, L-77, L-202.

– **Jugement : CVMQ c. YBM Magnex International Inc.**
Dans le dossier : YBM Magnex International Inc.

Le 12 février 1999, au Palais de justice de Montréal, devant l'Honorable Juge Monique St-Jacques de la Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale, la société YBM Magnex International Inc. a été trouvée coupable sous deux chefs d'accusation et a été condamnée à une amende de 2 000 \$, plus les frais.

YBM Magnex International Inc. a omis de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec son rapport annuel contenant les états financiers annuels et le rapport du vérificateur dans les 140 jours suivant la fin de son exercice financier se terminant le 31 décembre 1997, le tout en contravention de l'article 77 de la Loi sur les valeurs mobilières, (L.R.Q., chap. V-1.1) ;

Elle a également omis de déposer auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec ses états financiers trimestriels dans les 60 jours suivant la fin de son trimestre se terminant le 31 mars 1998, le tout en contravention de

l'article 76 de la Loi sur les valeurs mobilières,
(L.R.Q., chap. V-1.1).

Parties : CVMQ c. YBM Magnex
International Inc.
Juridiction : Cour du Québec, (Chambre
criminelle et pénale)
District : Montréal
N° dossier : 500-61-087937-984
Juge : Honorable juge Monique St-
Jacques
Date : 99-02-12
Article(s) : L-76, L-77, L-202.

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

– **Punch! International Inc.**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer
une opération sur les valeurs de l'émetteur, au
motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations
d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 16 février 1999.

– **SPEQ Punch! Inc.**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer
une opération sur les valeurs de l'émetteur, au
motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations
d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 16 février 1999.

– **Upland Global Corporation**

Décision interdisant à toute personne d'effectuer
une opération sur les valeurs de l'émetteur, au
motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations
d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 16 février 1999.

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

– **Boliden Limitée**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 9 février 1999 concernant le placement d'émission de droits visant la souscription d'un nombre maximal de 8 918 050 actions privilégiées au prix de 25,00 \$ convertibles en actions ordinaires de la société.

Le visa prend effet le 12 février 1999.

Courtiers gestionnaires :

Capital Newcrest Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée
Deutsche Bank Valeurs Mobilières Limitée

Numéro de projet Sédar : 151048

– **Corporation CINAR**

Visa du prospectus simplifié provisoire modifié du 12 février 1999 concernant le placement de 7 000 000 d'actions à droit de vote restreint.

Le visa prend effet le 12 février 1999.

Preneurs fermes :

Griffiths McBurney & Associés
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 150468

– **Fonds de revenu mensuel de la Première Canadienne Fonds RER indice international de la Première Canadienne**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 11 février 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 12 février 1999.

Numéro de projet Sédar : 151190

– **VERSUS Technologies Inc.**

Visa du prospectus provisoire du 4 février 1999 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 11 février 1999.

Preneurs fermes :

Yorkton Valeurs Mobilières Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 149885

Prospectus définitifs

– **Compagnies Loblaw Limitée (Les)**

Visa du prospectus simplifié du 16 février 1999 concernant le placement d'un emprunt de 500 000 000 \$ en billets à moyen terme.

Le visa prend effet le 17 février 1999.

Placeurs pour compte :

CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
ScotiaMcLeod Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée

Numéro de projet Sédar : 150549

– **Fonds Multiactif, Multistyle, Multigérant (Les)**

Fonds d'actions canadiennes
Fonds d'actions américaines
Fonds d'actions outre-mer
Fonds RER d'actions mondiales
Fonds d'actions des marchés nouveaux
Fonds à revenu fixe canadien
Fonds du marché monétaire

Visa du prospectus simplifié du 25 janvier 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 11 février 1999.

Mandataire :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar : 131802

– **Fonds Objectif 10 axé sur la Dow Jones Industrial Averagesm Fonds Objectif 10 axé sur la Dow Jones Industrial Averagesm (moyenne Dow Jones des valeurs industrielles), portefeuille 1999**

Visa du prospectus simplifié du 10 février 1999 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 12 février 1999.

Mandataires :

Courtiers inscrits

Numéro de projet Sédar : 141063

– **Thomson Corporation (The)**

Visa du prospectus simplifié du 11 février 1999 concernant le placement d'un emprunt de 1 000 000 000 \$.

Le visa prend effet le 12 février 1999.

Numéro de projet Sédar : 143281

Modifications du prospectus

- **Groupe de Fonds Émeraude**
Fonds d'actions canadiennes Émeraude
Fonds d'obligations canadiennes Émeraude
Fonds équilibré Émeraude
Fonds d'actions internationales Émeraude
Fonds du marché américain Émeraude
Fonds mondial d'obligations d'état Émeraude

Visa de la modification du 9 février 1999 du prospectus simplifié du 24 juillet 1998 concernant le placement de parts de catégorie A et de parts de catégorie B.

La présente modification au prospectus simplifié vise à constater certains changements apportés au portefeuille de placements du Fonds équilibré.

Le visa prend effet le 12 février 1999.

Numéro de projet Sédar : 105800

Modifications de la notice d'offre

- **Bombardier Inc.**

Approbation du placement d'un nombre additionnel d'options de souscription de 40 615 130 actions subalternes à droit de vote classe B, pour un total de 67 891 344, conformément à la notice d'offre datée du 1^{er} décembre 1998.

6.2 Dispenses de prospectus

- **Briana Bio-Tech Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options d'achat de 1 460 000 actions ordinaires auprès des salariés, dirigeants et conseillers de la société et de ceux de sociétés du même groupe, conformément à la notice d'offre du 15 février 1999 et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

- **Caisse populaire Desjardins Bourbonnière de Montréal**

Dispense de prospectus concernant le placement de parts permanentes.

Les titres sont placés auprès des porteurs de parts permanentes de Caisse populaire Desjardins Sainte-Jeanne-d'Arc de Montréal et de Caisse populaire Desjardins Saint-Jean-Baptiste-de-LaSalle en échange de leurs parts permanentes dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

À compter de la présente, Caisse populaire Desjardins Bourbonnière de Montréal devient un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 148510

- **Caisse populaire Desjardins de Daveluyville**

Dispense de prospectus concernant le placement de parts permanentes.

Les titres sont placés auprès des porteurs de parts permanentes de Caisse populaire de Daveluyville et de Caisse Desjardins de Sainte-Eulalie en échange de leurs parts permanentes dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

À compter de la présente, Caisse populaire Desjardins de Daveluyville devient un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 148425

– **Caisse populaire Desjardins de la Haute Matawinie**

Dispense de prospectus concernant le placement de parts permanentes.

Les titres sont placés auprès des porteurs de parts permanentes de Caisse populaire Desjardins de St-Michel-des-Saints et de Caisse populaire Desjardins de St-Zénon en échange de leurs parts permanentes dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

À compter de la présente, Caisse populaire Desjardins de la Haute Matawinie devient un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 148299

– **Caisse populaire Desjardins du Mont-Royal**

Dispense de prospectus concernant le placement de parts permanentes.

Les titres sont placés auprès des porteurs de parts permanentes de Caisse populaire Desjardins Notre-Dame-du-Très-Saint-Sacrement et de La Caisse populaire de St-Denis de Montréal en échange de leurs parts permanentes dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

À compter de la présente, Caisse populaire Desjardins du Mont-Royal devient un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Numéro de projet Sédar : 148512

– **Caribbean Utilities Company, Ltd.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires de catégorie A.

Les titres sont placés auprès de ses actionnaires par l'entremise de son plan de réinvestissement de dividendes conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Compagnies Loblaw Limitée (Les)**

Dispense Les Compagnies Loblaw Limitée de l'application de l'article 33 de la Loi en l'autorisant à faire durer deux ans à partir de la date du visa du prospectus simplifié le placement d'un emprunt de 500 000 000 \$ en billets à moyen terme.

Dispense Les Compagnies Loblaw Limitée, dans son prospectus simplifié, de présenter les attestations prévues aux articles 61 et 62 du Règlement, et la totalité ou une partie des informations prévues aux rubriques 1, 5, 6 et 9 et à la rubrique 9.1, le cas échéant, de l'Annexe IV du Règlement.

Ces dispenses sont conditionnelles à l'établissement et au dépôt d'un supplément conforme aux dispositions du régime de prospectus préalable prévu à l'Instruction générale n° C-44 à l'occasion d'un placement d'un emprunt de 500 000 000 \$ en billets à moyen terme.

Dispense Les Compagnies Loblaw Limitée de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un emprunt de 500 000 000 \$ en billets à moyen terme par voie de prospectus, à la condition que le coût total de souscription soit d'au moins 150 000 \$ par personne ou auprès d'acquéreurs avertis.

– **Conceptis Technologies Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement de 250 000 actions ordinaires au prix de 1,00 \$ US l'action.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 151082

– **Corporation d'investissement Cyclonic**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 150 000 unités, chaque unité comprenant une action ordinaire et un bon de souscription auprès de CTI Capital Inc., à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens ou à l'extérieur du Québec.

– **Fiducie de placement immobilier constituée d'hôtels Legacy**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement :

- de parts de fiducie auprès de ses porteurs de parts par l'entremise de son régime de réinvestissement des distributions (« le régime ») à la condition que :
- les participants au régime n'aient aucun frais de souscription à payer relativement à ce placement; et

- chaque participant au régime reçoive chaque année un avis lui rappelant son droit de se retirer du régime;
- d'options et de parts pouvant être émises à la levée des options dans le cadre du régime d'options d'achat de parts auprès des salariés, dirigeants et fournisseurs de services, ainsi que leurs salariés et dirigeants, de la société et de ceux de sociétés du même groupe pourvu que l'octroi des options soit conforme aux règles de la Bourse de Toronto régissant les régimes d'options d'achat d'actions et de souscription d'actions.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

– **Fonds d'institutions financières, portefeuille 1998**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de parts auprès de ses détenteurs de parts dans le cadre du réinvestissement des revenus du fonds, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Fonds Objectif 10 axé sur la Dow Jones Industrial Averagesm (moyenne Dow Jones des valeurs industrielles), portefeuille 1999**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de parts auprès de ses détenteurs de parts dans le cadre du réinvestissement des revenus du fonds, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Groupe Transcontinental G.T.C. Ltée**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier à Robert et Pierre Héту concernant le placement de 358 721 actions à droit de vote subalterne catégorie A de Groupe Transcontinental G.T.C. Ltée auprès de 809118 Alberta Ltd.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant le 7 avril 1999, sauf entre l'acquéreur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le 7 avril 1999, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujetti. De plus, si le vendeur est un initié,

l'émetteur assujetti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Helix Hearing Care of America Corp.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription de 2 156 425 actions ordinaires auprès des salariés, dirigeants et fournisseurs de services de la société et de ceux de sociétés du même groupe, conformément à la notice d'offre du 5 octobre 1998 et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– **Kinross Gold Corporation**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès des actionnaires de La Teko Resources Ltd. en échange de leurs titres dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

Numéro de projet Sédar : 147472

– **Mines Lyon Lake Ltée**

Dispense de prospectus concernant le placement de 500 000 actions ordinaires de la société, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Les titres sont placés à l'extérieur du Québec.

Numéro de projet Sédar : 148807

– **Monsanto Company**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de la société en vertu du régime intitulé « Monsanto Shared Success Stock Option Plan » auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe à la condition qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise aux personnes visées par le placement.

Dispense également les porteurs résidant au Québec de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'actions ordinaires émises ou à être émises à la suite de l'exercice d'options antérieurement placées.

Ces dispenses sont accordées à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs et les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

– **PCI Marketing & Communications Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 300 000 actions ordinaires au prix de 0,25 \$ l'action auprès de Reginald Weiser.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Ressources Freewest Canada Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 25 000 actions ordinaires auprès de Les Explorations Carat Inc.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Ressources Freewest Canada Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options de souscription de 3 042 931 actions ordinaires auprès des salariés, dirigeants et fournisseurs de services de la société et de ceux d'une société du même groupe, conformément aux informations déposées auprès de la

Commission et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– **Ressources Murgor Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 100 000 actions ordinaires auprès de Les Explorations Carat Inc.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **System Software Associates, Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de la société en vertu de son régime intitulé « System Software Associates, Inc. Employee Stock Purchase Plan » auprès de ses salariés et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
- 2° qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Tyco International Ltd.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription d'actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou

entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;

2° qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Zappa Resources Ltd.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 348 370 actions ordinaires auprès de Cambior inc. à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens ou à l'extérieur du Québec.

6.3 Avis de placement

– **Associates First Capital Corporation**

Placement de 60 000 actions ordinaires, au prix de 75,50 \$ US l'action.

Souscripteur :

Caisse de dépôt et placement du Québec

Date du placement : Le 23 novembre 1998

– **Galéa Sécurité Réseau Inc.**

Placement d'un emprunt de 1 000 000 \$ en débetures convertibles en actions ordinaires, 12,5 % l'an, échéant le 31 octobre 1999.

Souscripteur :

Sofinov, Société Financière d'Innovation Inc.

Date du placement : Le 5 octobre 1998

– **Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	2 099,0030	105,5844
RBIM Bond Fund	9 931,7880	112,0397
RBIM Canadian Equity Fund	17 461,0008	31,0368
RBIM Dividend Fund	4 472,1154	15,6208
RBIM Global Bond Fund	4 014,6482	108,6140
RBIM EAFE Fund	15 001,9306	34,0363
RBIM European Fund	44 117,3154	9,7393

RBIM Far East Ex Japan Fund	4 487,8825	10,3363
RBIM Japanese Fund	7 322,0482	9,8085
RBIM American Equity Trust	6 683,5509	48,0561 \$ US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 13 janvier 1999

– **Gestion de portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	1 401,7134	105,4680
RBIM Bond Fund	8 281,2630	111,9416
RBIM Canadian Equity Fund	41 991,9223	31,0645
RBIM Dividend Fund	21 992,8148	15,7462
RBIM Global Bond Fund	1 073,4063	107,9346
RBIM EAFE Fund	6 459,8541	35,4308
RBIM European Fund	6 307,1586	10,1472
RBIM Japanese Fund	785,5151	10,1844
RBIM American Equity Trust	6 834,6760	48,7686 \$ US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 20 janvier 1999

– **Ressources Chesbar Inc.**

Placement de 1 425 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,40 \$ l'unité.

Souscripteurs :

Moi-Même Holdings Inc.
Placements Lebenssturne

Date du placement : Le 8 janvier 1999

– **TB Advisors Inc.**

Placement de 4 000 000 actions ordinaires, au prix de 0,20 \$ l'action.

Souscripteur :

Honeybee Software Inc.

Date du placement : Le 21 septembre 1998

– **Technologies Alis Inc.**

Placement de 67 796 actions ordinaires, au prix de 2,95 \$ l'action.

Souscripteur :

Le placement s'effectue auprès d'un souscripteur.

Date du placement : Le 18 décembre 1998

– **Technologies Alis Inc.**

Placement de 156 238 actions ordinaires, au prix de 2,95 \$ l'action.

Souscripteur :

Le placement s'effectue auprès de trois souscripteurs.

Date du placement : Le 8 janvier 1999

– **Technologies Alis Inc.**

Placement de 216 200 actions ordinaires, au prix de 2,51 \$ l'action.

Souscripteur :

Le placement s'effectue auprès d'un souscripteur.

Date du placement : Le 15 janvier 1999

– **Technologies Alis Inc.**

Placement de 1 186 441 actions ordinaires, au prix de 2,95 \$ l'action.

Souscripteur :

Le placement s'effectue auprès d'un souscripteur.

Date du placement : Le 21 janvier 1999

– **Technologies Alis Inc.**

Placement de 50 848 actions ordinaires, au prix de 2,95 \$ l'action.

Souscripteur :

Le placement s'effectue auprès d'un souscripteur.

Date du placement : Le 29 janvier 1999

6.4 Refus

6.5 Divers

- **Fonds spécialisés monogramme**
Fonds canadien du marché monétaire
Monogramme
Fonds canadien de revenu fixe
Monogramme
Fonds canadien de dividendes
Monogramme
Fonds canadien spécial de croissance
Monogramme
Fonds américain d'actions Monogramme
Fonds international d'actions Monogramme

Prorogation de 64 jours des délais prévus à l'article 34 de la Loi concernant le placement de parts.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

- **SPEQ Capital Inc. et Société Spiral Mode de Vie Inc.**

Permission d'omettre au prospectus qu'elle entend déposer le ou vers le 12 février 1999 de présenter les états financiers non vérifiés pour le trimestre se terminant le 31 janvier 1999 à la condition que le prospectus définitif soit mis à jour, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

- **Ventra Group Inc.**

Prorogation jusqu'au 17 avril 1999 du délai prévu pour le dépôt auprès de la Commission de la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 septembre 1998.

6.6 Dépôt de suppléments

- **General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée**

Réception des suppléments de fixation du prix pour le mois de janvier 1999 au prospectus simplifié définitif de General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée du 23 juillet 1998, visant le placement de billets à moyen terme.

Numéro de projet Sédar : 106492

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Fonds d'investissement Royal inc. :

- **Avgoustakis, Jamie**
- **Beaudin, Cynthia**
- **Blatchford, Lori Lynn**
- **Colasurdo, Antoinette**
- **Coulombe, Yolande**
- **Dubreuil (Clarkson), Janine Juliette Pierrette**
- **Dumont, Suzanne**
- **Dussault, Manon**
- **Garvin, Heather**
- **Goyette, Judy**
- **Guay, Geneviève**
- **Hickey, Thérèse**
- **Kerrigan, Pataricia Margaret Anne**
- **Lanthier, Josée**
- **Léonard, Anik**
- **MacDonald, Katherine Brenda**
- **Meilleur, Johanne**
- **Nicole, Micheline**
- **Nurse (Ondrechak), Kimberly Joy**
- **Pisaturo, Rosanna**
- **Richardson, Deborah**
- **Salvas, Josée**
- **Shaw, Christopher Peter**
- **Valois, Ginette**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Merrill Lynch Canada Incorporée :

- **Attwood, Jackie Marie**
- **Beckman, Carrie Suzanne**
- **Bradley, Cole**
- **Bright, Richard Allan**
- **Fortin, Salhani, Nicole**
- **Gagnon, Tania**
- **Godding, Richard John**
- **Larichelière, Pierre**
- **Vickers, Caroline Jane Gulielma**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Mutuelle Investco Inc :

- **Beauchesne, Micheline**
- **Bélanger, René**
- **Béliveau, Jean**
- **Bellemare, Denis**
- **Benoit, Martin**
- **Blanchet, Sylvain**
- **Boisvert, André**
- **Brodeur, Luc**
- **Chamberland, Luc**
- **Chan, Winston Yiu Fai**
- **Collin, Guy**
- **Cormier, Lionel**
- **Dussault, Carol**
- **Farand, Gaétan**
- **Faucher, Robert**
- **Grenier, Charles**
- **Guertin, René**
- **Jolicoeur, Alain**
- **Labbé, François**
- **Laveau, Michel**
- **Loubert, Charles**
- **Ouellet, Conrad**
- **Racicot, Jean Maurice**
- **Ringuette, Robert**
- **Samson, Serge**
- **Tremblay, Lorraine**
- **Trépanier, Ginette**
- **Trudelle, Denis**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements Scotia Inc :

- **Beaulieu, Anne-Marie**
- **Gagné, Claire**
- **Michaud, Mona**
- **Robichaud, Annie**
- **Rossi, Mariannina**
- **Simard, Lyne**
- **Zacharie, Armand**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc :

- **Beaulieu, Guylaine**
- **Borduas, Julie**
- **Chouinard, Suzie**
- **Desrosiers, Joyce**
- **Fortin, Francine**
- **Gasse, Brigitte**
- **Geoffroy, Françoise**
- **Lebel, Marcelle**
- **Lepage, Jeanne-Paule**
- **Malenfant, Marlène**
- **Normand, Judie Anne**

- **Paradis, Frédéric**
- **Parent, Mylène**
- **Pelletier, France**
- **Vaillant, Martin**
- **Viau, Christiane**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Aubé, André**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Bolduc, Sylvie Bernadette**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Boutin, Geneviève**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Brunet, André**
BLC Services Financiers Inc.
- **Cayer, Claude**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Coté, André**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Browne, Russell**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Campeau, Jean**
Services Investors Limitée (Les)
- **Charron, Marie-Claude**
Valeurs Mobilières CT Inc.
- **Chen, Yanli,**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Chiasson, Benoît**
Mutuelle Investco Inc.
- **Chrétien, Élise**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Corbett, Matthew Allan**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Cyr, Daniel**
Valeurs Mobilières Dubeau Ltée
- **Debanne, Paul Lawrence**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Deschênes, Guy**
Placements Optifonds Inc.
- **Depont, Marcel**
Placements CIBC Inc.
- **Doucet, René**
Placements Optifonds Inc.
- **Dupont, Claude-Yves**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)

- **Gagné, Bertrand**
FIMAT Produits Dérivés Canada Inc.
- **Gendron, Claude**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Giguère, Marie-Josée**
Placements Optifonds Inc.
- **Giuseppe, Astorino**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Gosselin, France**
BLC Services Financiers Inc.
- **Grech, Catherine**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Hunter, Nathalie**
Placements CIBC Inc.
- **Kaba, Andrée**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Labonté, André Paul**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Lafleur, Nicole**
Placements CIBC Inc.
- **Lam-Yuk-Tseung, Priscilla Ysabel**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Landry, Sylvie**
BLC Services Financiers Inc.
- **Latraverse, Fernand**
Gestion Universitas Inc.
- **Lemieux, France**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Lévesque, Fernand**
Placements Optifonds Inc.
- **Litwin, Pamela**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Mainguy, Yvan**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Maynard, Fernande**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Ménard, Carole**
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Montambeault, Daniel**
Services Investors Limitée (Les)
- **Ouzilleau, Jean-Claude**
Placements Lunor Inc.
- **Pelletier, Louise**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Plourde-Ouellet, Isabelle**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Poulin, Francine**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Proulx, Patricia**
BLC Services Financiers Inc.
- **Randisi, Giacomo**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Ricard, Joanne**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Rochon, Stéphane**
Placements Optifonds Inc.
- **Roy, Gilles Jean**
Nesbitt Burns Ltée
- **Sauvageau, Alain**
Services Financiers Planifax Inc.
- **Sauvé, Lucie**
Groupe Financier Concorde Inc.
- **Théodore, Martin**
Société d'Investissement Balanced Planning
- **Trudel, Sandra**
Placements CIBC Inc.

8.3 Inscriptions conditionnelles

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Bordeleau, Charles-André**
Tassé & Associés, Limitée

laquelle est assortie des conditions suivantes :

- toutes les transactions effectuées par le représentant devront être approuvées préalablement par un dirigeant de la firme;
- le membre Tassé & Associés, Limitée, s'engage à vérifier mensuellement toutes les opérations effectuées par le représentant et à déposer dans les dix jours de la fin du mois un rapport mensuel de surveillance des activités dudit représentant auprès de la Bourse de Montréal et ce, jusqu'à avis contraire;
- le représentant devra soumettre trimestriellement à la Bourse de Montréal un bilan personnel, contresigné par un dirigeant

du courtier et dont le premier envoi établira sa situation au 31 mars 1999.

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **Carrier, Jean**
Valeurs Mobilières Courvie Inc.

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Béliveau, Julien**
Services Financiers Whalen Béliveau Inc.
- **Beniuk, Jerry Kenneth**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Blundell, Michael Scott**
Gestion de l'Actif Atlas Inc.
- **Carrier, Jean**
Valeurs Mobilières Courvie Inc.
- **Charlton, John Richard**
Corporation Financière Fortune (La)
- **Comte, Constance**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Cunning, Andrew William**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Des Roches, Violaine Julie Marie**
Gestion Financière Talvest Inc.
- **Duguay, Réjean**
Tassé & Associés, Limitée
- **Dunnett, Alan Scott**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Fleming, Jeremy Crawford**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Geisler, Brigitte Juliane**
Valeurs Mobilières CT Inc.
- **Hayhoe, Cecil Richard Scott**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Jarvis, Craig William Dayne**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Lewis, Lawrence Robert**
ScotiaMcLeod Inc.
- **McLeod, Gerald Anthony**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Miller, Rodney Jerome**
Valeurs Mobilières TD Inc.

- **Moore, Robert Albert**
Valeurs Mobilières DPM Inc.
- **Pallotta, Enrico**
Merrill Lynch Canada Incorporée
- **Poulin, Francine**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Poulin, Jeffrey**
Canagex Inc.
- **Shiner, Norman John**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Soave, Frank Paul**
Merrill Lynch Canada Incorporée
- **Starratt, Edward Leroy**
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
- **Vinet, Ronald P.**
BLC Services Financiers Inc.
- **Vitug, Julius Caesar Philip**
Corporation Financière Fortune (La)
- **Webb, Duncan Donald**
Valeurs Mobilières CT Inc.
- **Wilson, Thomas Murray**
Valeurs Mobilières TD Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Boucher, Marie-Josée**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Carrier, Jean**
Valeurs Mobilières Courvie Inc.
- **Chenard, Bibiane**
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Côté, Claude**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Couture, Cherele**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **D'Angelo, Renato**
Investissements B.B.A. Inc.
- **Faneux, Aurele**
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Gaudreault, Andrée**
Investissements Assep Inc. (Les)

- **Guedes, Manuel**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Kessous, Armand**
Conseillers en Valeurs Loring Ward (Les)
- **Leduc, Claude**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Lutfy, Steven Nicholas**
Actions en Direct Banque Royale Inc.
- **Migneault, Ghislain**
Investissements Courvie Inc.
- **Paquet, Pierre**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Patry, Marc-André**
Courtage Placements Sunetco Inc.
- **Petitclerc, Réjean**
Gestion Privée Binette Petitclerc Inc.
- **Poirier, Réjean**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Rémillard, Anne-Marie**
Valeurs Mobilières Dubeau Ltée
- **Savard, Suzie**
BLC Services Financiers Inc.
- **Sévigny, Normand**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Skoczny Gratton, Irene**
Planification Financière CIBC Inc.
- **Viau, Louise**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de BLC Services Financiers Inc., vu la cessation de cette activité :

- **Armeni, Marie**
- **Brunet, Richard**
- **Duchesne, Diane**
- **Garneau, Sylvie**
- **Guedes, Manuel**

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Mutuelle Investco Inc., vu la cessation de cette activité :

- **Blouin, Michel**
- **Breton, Julie**
- **Faneus, Aurèle**
- **Girard, Jean-Sébastien**
- **Mousseau, Marc**

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Placements PFSL du Canada Ltée, vu la cessation de cette activité :

- **Aubin, Sébastien**
- **Brouillette, Jean**
- **Gaudreault, Andrée**
- **Rivard, Martin**
- **Stein, Jean**

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Bérubé, Danielle**
Placements Scotia Inc.
- **Bolduc, Manon**
Services Investors Limitée (Les)
- **Chalifour, Pierrette**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Côté, Claude**
Placements CIBC Inc.
- **Cressaty, Paul**
Services Investors Limitée (Les)
- **Dinardo, Eugenio**
Planification Financière CIBC Inc.
- **Doucet, Christina**
Placements Scotia Inc.
- **Dunn, François**
Investissements Courvie Inc.
- **Laroche, Marie**
Placements Scotia Inc.
- **Leroux, Carole**
Services Investors Limitée (Les)
- **Massé, Jean-Marc**
Fonds d'Investissement Royal Inc.
- **Martineau, Lucie**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Paré, Ginette**
Valmo Capital Inc.
- **Pilon, Denis**
Placements Scotia Inc.
- **Poirier, Réjean**
Investissements B.P.R. Inc.

- **Schult, Stefan Edwin**
Planification Financière KPVL Inc.
- **Scichilone, Sofia**
Fonds d'Investissement Royal Inc.
- **St-Pierre, Denis**
Investissements Courvie Inc.
- **Vallée, Serge**
Services Financiers Triathlon Inc.
- **Viau, Louise**
Fonds de la Première Canadienne Inc.

8.7 Radiations

- **Gestion de Portefeuille Scotia Ltée**

Radiation de l'inscription à titre conseiller en valeurs de plein exercice, vu la cessation de cette activité.

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Dell'Elce, Mario**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Gagnon, Dominique**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Gaudreau, Carole**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Hunkiarbeyendian, Aroussiag**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Johnston, Brendan Thomas**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Martel, Vivianne**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Picard, Valérie**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Rosedale, Sean Patrick**
Négociateur autonome
- **Rousseau, Nathalie**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Tabori, Joseph**
Négociateur autonome
- **Waldie, Helen**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Zanon, Stéphane**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec de la personne suivante :

- **Dell'Aniello, François**
Services Financiers Novastra Inc.
- **Duguay, Réjean**
Valeurs Mobilières Courvie Inc.

8.9 Dispenses

- **Station Mont Tremblant société en commandite**

Dispense de l'application de l'article 163.1 de La Loi sur les valeurs mobilières accordée pour le placement des unités de Le Royal Tremblant (projet immobilier) à Station Mont Tremblant société en commandite, laquelle est assortie de la condition suivante :

- qu'un courtier indépendant participe au placement.

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Campeau, Jean**
- **Dubreuil (Clarkson), Janine Juliette Pierrette**
- **Hazel, Robin Lee**
- **Kerrigan, Patricia Margaret Anne**
- **MacDonald, Katherine Brenda**
- **Nurse (Ondrechak), Kimberly Joy**
- **Sauvé, Lucie**
- **Shaw, Christopher Peter**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles résident près de la frontière;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

Erratum : Le nom de M^{me} Kimberlay Ann Sharpe paru dans cette section au Bulletin du 1998-11-27, Vol. XXIX, n° 46 aurait dû se lire comme suit :

- **Kilpatrick (Sharpe), Kimberly Ann**

Cette modification a été effectuée à la demande de la représentante.

8.10 Exercice d'une autre activité

Montrusco & Associés Inc. par M. Jean-Luc Landry.

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier Investissements Courvie Inc. à exercer l'activité de planification financière :

- **Blais, Michel Serge**
- **Fontaine, Richard**
- **Guguy, Raymond**
- **Jean, Jacques**
- **Joncas, Louise**
- **Lessard, Denis**
- **Masson, Pierre**
- **Nantel, Georges**

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier Planification Financière CIBC Inc. à exercer l'activité de planification financière :

- **Arbour, Pierre**
- **Aura, Gilbert**
- **Beausoleil, Serge**
- **Bellavance, Renée**
- **Bernier, Jean-Luc**
- **Faustini, Sebastiano**
- **Filion, Yves**
- **Kalogriopoulos, John**
- **Lanctot, Gilles**
- **Mazza, Antonio**
- **Morin, Jean-Grégoire**
- **Roy, Martin**
- **St-Arnaud, Guy**
- **St-Onge, Guy**
- **Zanolin, Steven**

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier. à exercer l'activité de planification financière :

- **Barsalou, André**
Services Financiers Planifax Inc.
- **Côté, Claude**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Fragasso, Michel**
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Rocheleau, Sylvie**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)

8.11 Refus

8.12 Divers

- **Montrusco & Associés Inc.**

Approbation d'une prise de position importante de 15 % dans le capital-actions de la société

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

9.2 Dispenses

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

– **Groupe Oshawa Limitée (Le)**

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

– **New Cache Petroleums Ltd.**

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
27 février au 6 mars 1999

Note : La présente liste est valide du 27 février au 6 mars 1999

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
A.L. Van Houtte Ltée	Prospectus	1997-11-18	Act. subalt.	100	2000-12-31
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
Amisk inc.	Prospectus	1997-12-05	Act. subalt. « B »	75	2000-12-31
Behaviour Communications inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Cabano Kingsway inc.	Prospectus	1997-12-15	Act. ord.	100	2000-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Coreco inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient inc. (Le)	Notice d'offre	1998-10-21	Act. ord. cat. A	100	2001-12-31
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescène inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe LG Technologies inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1999-01-26	Act. subalt.	100	2002-12-31
IPL inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1998-11-02	Act. subalt. B	100	2001-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Memotec Communication inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Prometic Sciences de la Vie inc.	Prospectus	1998-07-10	Act. subalt.	100	2001-12-31
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Roctest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Sico inc.	Notice d'offre	1998-12-01	Act. ord.	100	2001-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Tecsys inc.	Prospectus	1998-07-15	Act. ord.	100	2001-12-31
Télé média Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

1999-02-19 Vol. XXX n° 7

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Vêtements de Sport Gildan Inc.(Les)	Prospectus	1998-06-17	Act. subalt. « A »	100	2001-12-31